

| MASTER | |
|---|-----------|
| METIERS DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION | |
| Mention | Parcours |
| 1 ^{er} degré | M2A |
| Site de formation : | MONTAUBAN |

MEMOIRE

« L'enseignement en établissement pénitentiaire pour mineurs : tentative d'enseignement ordinaire dans un milieu extra-ordinaire ».

Léonie ALBALAT

| | |
|--|--|
| Directeur-trice de mémoire (en précisant le statut) | Co-directeur-trice de mémoire (en précisant le statut) |
| Frédérique DE LA MORENA Maître de conférences en droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole | |
| Membres du jury de soutenance : (en précisant le statut) | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Frédérique DE LA MORENA – Maître de conférences en droit public – UT1 - Françoise LARRE – Maître de conférences en sciences économiques et sociales – UT2 | |
| Soutenu le 26/06/2019 | |

Remerciements

Je remercie tout d'abord Madame Frédérique DE LA MORENA, ma directrice de mémoire pour le temps accordé, la qualité de son accompagnement, et ses conseils qui m'ont beaucoup aidée dans la réalisation de ce mémoire.

Je tiens aussi à remercier Madame Françoise LARRE, professeure à l'ESPE de Montauban, pour ses conseils et son accompagnement.

Je remercie également Monsieur Philippe PERRIN, directeur des enseignements à l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavour, pour nos échanges constructifs, et le stage d'observation réalisé au sein de l'EPM. Cette visite fut un réel plaisir et m'a confortée dans mes envies professionnelles futures.

Merci à mes collègues professeurs des écoles stagiaires pour cette année passée à leur côté. Merci pour leur soutien sans faille dans les moments les plus difficiles, le partage d'expérience, les grandes discussions autour du sujet de recherche, et les moments de rire passés ensemble.

Merci à mon enseignante de maternelle, Marie-Josée TROUVÉ, d'avoir été un exemple de bienveillance et de professionnalisme durant mon enfance, et d'avoir involontairement suscité l'envie de transmettre et d'exercer ce métier.

Enfin je tiens à remercier mon mari pour sa patience, son écoute et son soutien sans lesquels cette année aurait été différente. Merci également à ma famille, et mes ami-e-s. Une pensée particulière pour mon grand-père, j'espère t'apporter la fierté que tu mérites tant.

Liste des acronymes

AP : Administration pénitentiaire

CAPA-SH : Certificat d' Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap

CAPPEI : Certificat d'Aptitude Professionnelle Aux Pratiques de l'Éducation Inclusive

CEF : Centré éducatif fermé

CER : Centre éducatif renforcé

CGLPL : Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté

CPU : Commission pluridisciplinaire unique

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire

DGESCO : Direction générale de l'enseignement scolaire

EN : Éducation nationale

ENAP : École Nationale d'Administration Pénitentiaire

EPM : Établissement pénitentiaire pour mineurs

ESPE : École Supérieure du Professorat et de l'Éducation

GENESIS : Gestion Nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité

INSHEA : Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés

LOPJ : Loi d'orientation et de programmation pour la justice

LPC : Livret personnel de compétences

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

QM : Quartier pour mineurs

RLE : Responsable local de l'enseignement

UCSA : Unité de consultation et de soins ambulatoires

UPR : Unité pédagogique régionale

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION : | 6 |
| <i>Des professeurs en prison, depuis quand ?</i> | 6 |
| <i>Des mineurs en prisons : l'ultime décision judiciaire</i> | 8 |
| <i>Dans quels établissements les mineurs détenus suivent-ils leur détention ?</i> 10 | |
| | |
| Chapitre 1 : L'emprunt de composantes du système scolaire ordinaire : facteur de réinsertion sociale | 13 |
| <i>Section 1 : Un exercice exigeant le professionnalisme pédagogique des fonctionnaires de l'Éducation nationale.</i> | 14 |
| Paragraphe 1 : L'Éducation nationale comme gage de qualité de l'enseignement | 14 |
| Paragraphe 2 : Une mission d'enseignement reposant sur un partenariat interministériel | 18 |
| <i>Section 2 : Un objectif de réinsertion impliquant une validation des acquis semblable à celle des mineurs libres.</i> | 22 |
| Paragraphe 1 : L'obligation scolaire | 23 |
| Paragraphe 2 : Des contenus d'enseignement et diplômes délivrés. | 26 |
| | |
| Chapitre 2 : La nécessité de la prise en compte du contexte carcéral : naissance d'un système d'enseignement extraordinaire | 32 |
| <i>Section 1 : La nécessaire adaptation du calendrier scolaire en considération de la courte durée d'incarcération des mineurs.</i> | 33 |
| Paragraphe 1 : Calendrier scolaire et emploi du temps | 34 |
| Paragraphe 2 : Durée de détention des mineurs et suivi des apprentissages | 37 |
| <i>Section 2 : La spécificité du public, caractéristique d'un enseignement singulier</i> | 41 |
| Paragraphe 1 : Le profil des élèves- détenus..... | 42 |
| Paragraphe 2 : Effectifs de classe..... | 45 |
| Paragraphe 3 : Violence potentielle | 48 |

Section 3 : L'influence de l'univers carcéral sur les mission d'enseignement 53

Paragraphe 1 : Moyens mis à disposition de l'enseignement 54

Paragraphe 2 : Les évènements courants de la vie carcérale : élément de singularité de la situation..... 57

CONCLUSION :62

BIBLIOGRAPHIE65

INTRODUCTION :

« Celui qui ouvre une porte d'école, ferme une prison », ces mots prononcés au milieu du XIX^{ème} siècle sont prêtés à Victor Hugo en ce qu'ils résument la pensée de ce célèbre poète et romancier français sans que personne ne puisse l'affirmer pour autant¹. La volonté de la justice française s'agissant du devenir des mineurs condamnés trouve sa quintessence en cette citation. Enseigner pour réinsérer, éduquer et élever.

Des professeurs en prison, depuis quand ?

L'origine de l'enseignement en prison remonte très loin dans l'histoire française. Dès l'an X, un préfet de Seine Inférieure énonce « Les moyens les plus sûrs de rendre les individus meilleurs sont le travail et l'instruction [qui] consiste[nt] non seulement à apprendre, à lire et à calculer, mais aussi à réconcilier les condamnés avec les idées d'ordre, de morale, de respect d'eux-mêmes et des autres »². Cette idée apporte un renouveau à l'objectif antérieur des lieux de détention qui reposait davantage sur le châtiment du corps que sur le renouvellement de la personne. L'intérêt est de transformer la personne que l'on était au moment de l'entrée en prison, afin que la personne que l'on sera à la sortie ne soit que meilleure. Les premières apparitions de l'école élémentaire au sein des prisons se feront dans les années 1815. Toutefois, l'enseignement ne sera pas dispensé par des instituteurs mais par des bénévoles soucieux de transformer ces individus. En 1872 suite à une commission parlementaire en charge du sujet, le vicomte Gabriel-Paul-Othenin d'Haussonville écrit « dans les prisons départementales, l'enseignement est à peu près nul »³. La situation de la France n'était pas acceptable, notamment lorsqu'on la compare à ses proches voisins tels que la Belgique ou la Hollande « où un instituteur était attaché à chaque prison, et où l'enseignement était obligatoire pour tout détenu âgé de moins de quarante ans et condamné à plus de trois mois

¹ Grelley Pierre, « Contrepoint – « Celui qui ouvre une porte d'école, ferme une prison » », Informations sociales, 2016/1 (n° 192), p. 86-86.

² FOUCAULT Michel, « Surveiller et punir naissance de la prison », Gallimard, 1975, p 236.

³ FEBRER Michel, « Enseigner en prison : entre contraintes, incertitudes et expertises », Université Victor Segalen Bordeaux 2, 10 décembre 2009, p 40.

d'emprisonnement »⁴. À contrario, le rapport d'Haussonville énonce qu'il n'y avait qu'un seul instituteur pour 400 mineurs incarcérés, et que l'enseignement n'était pas la priorité. La peine de prison résidait plus dans les travaux agricoles qu'ils devaient accomplir. Malgré le critiquable constat dressé par ce rapport, pour des raisons politiques et économiques, les belles idées de proposer un véritable enseignement à chaque détenu ne verront pas le jour avant l'année 1911. Année importante, celle de la passation de la responsabilité des prisons du Ministère de l'intérieur, à celui de la Justice. L'année suivante sera instauré un Tribunal pour enfants avec la possibilité d'ordonner des mesures éducatives et de surveillance. Les idées commencent ainsi à évoluer. C'est en 1945, suite à une prise de conscience de la finalité de la peine privative de liberté à savoir l'évolution de l'homme pour une meilleure réinsertion et un nouveau devenir par l'amendement, que l'Ordonnance relative à l'enfance délinquante voit le jour. Elle constitue, parfois encore, le socle général de référence de la situation des mineurs incarcérés. La finalité répressive devient éducative, l'enjeu est important. En 1951 l'enseignement trouve sa place à part entière dans le code pénal, bien que les instituteurs restent bénévoles.

Les prémices du métier d'enseignant en prison se retrouvent en 1964, lorsque plusieurs enseignants du premier degré, l'équivalent des professeurs de écoles actuels, sont mis à disposition. Leur nombre augmentera considérablement au fil des années jusqu'à ce qu'en 1995 soit signée la première convention entre les deux ministères concernés à savoir celui de l'Éducation nationale et celui de la Justice. Cette convention sera précisée par des circulaires, de nouvelles verront le jour, donnant naissance au partenariat actuel. La finalité de l'enseignement en prison est précisée dans la circulaire d'orientation n°2011- 239 du 8 décembre 2011. Il y est écrit que l'enseignement a pour dessein de « permettre au détenu de se doter des compétences nécessaires pour se réinsérer dans sa vie sociale et professionnelle ». Cette volonté est défendue également par le droit, puisque l'article D-435 du code de procédure pénale dispose « Les détenus doivent acquérir ou développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale [...] ». La volonté est donc forte, affirmée, ambitieuse et certainement nécessaire.

⁴ R.Badinter, « La prison républicaine », p 47.

Des mineurs en prisons : l'ultime décision judiciaire

La notion d' « enfance délinquante » a été consacrée par l'ordonnance du 2 février 1945, bien que des faits répréhensibles commis par des mineurs aient vu le jour bien avant ce texte. En droit français cette notion juridique désigne tous les faits répréhensibles par la loi, commis par des personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité pénale. La majorité pénale française est fixée par cette même ordonnance à l'âge de 18 ans. En conséquence toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans est considérée comme mineure et peut ainsi prétendre à être jugée en conséquence. La majorité pénale recouvre principalement deux aspects. En effet c'est à compter de cet âge que le prévenu ne peut plus comparaître devant une juridiction spécialisée pour mineurs. Par suite, il ne peut plus prétendre à une atténuation de responsabilité entraînant des peines réduites, dispositif réservé aux mineurs. La notion de majorité pénale est à distinguer de celle de la responsabilité pénale. En effet, en France, il n'y a pas d'âge minimal de responsabilité pénale clairement fixé par la loi. L'article 122-8 du code pénal détermine le moment à compter duquel la responsabilité peut être encourue, notamment grâce à la notion de discernement, sans pour autant la définir : « *Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet* ». On comprend ainsi que seuls les mineurs capables de discernement sont susceptibles d'engager leur responsabilité pénale. La jurisprudence peut fixer la capacité de discernement dès huit à dix ans. Toutefois bien que l'âge ne soit pas un critère pour établir la capacité de discernement, il constitue le principal critère dans la détermination des sanctions et des peines applicables aux mineurs jugés pénalement responsables.

Les réponses pénales qui peuvent être apportées à un prévenu mineur varient en fonction de l'âge qui doit être apprécié au moment de la commission des faits et non au moment du jugement⁵. Lorsque le mineur est âgé de moins de 10 ans il ne peut être prononcé à son encontre que des mesures éducatives telles que

⁵ Site de l'Etat www.service-public.fr, rubrique « quelles sont les mesures et sanctions pénales pour les mineurs ? », consulté le 25 avril 2018.

l'admonestation⁶. Lorsque le mineur atteint un âge compris entre 10 ans inclus et 13 ans exclu, il peut se voir prononcer à son encontre les mêmes mesures éducatives qu'un mineur de moins de 10 ans ainsi que des sanctions éducatives telles qu'une interdiction de fréquenter certaines personnes ou de paraître dans certains lieux (interdiction ne pouvant excéder un an), confiscation d'objets, travaux scolaires etc. La violation de ces sanctions éducatives, obligatoires dès leur prononcé, peut être sanctionnée par un placement. Enfin, lorsque le mineur est âgé de 13 à 15 ans, d'autres sanctions s'ajoutent à la liste possible précitée (mesures éducatives et sanctions éducatives) à savoir :

- Le placement en Centre éducatif fermé (CEF) dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

- Une peine de prison et une amende. La peine de prison ne peut excéder la moitié de la peine maximum prévue pour un adulte en raison de l'excuse de minorité. Dans le cas où la peine encourue pour un majeur est la réclusion ou détention criminelle à perpétuité, la peine prononcée ne peut être supérieure à 20 ans⁷. En ce qui concerne l'amende elle ne peut excéder 7500 euros⁸.

Enfin lorsque le mineur a atteint l'âge de 16 ans, s'ajoutent à ces réponses pénales la possibilité d'effectuer des travaux d'intérêt général.

L'excuse de minorité peut être exclue, en effet l'alinéa 2 de l'article 20- 2 de l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante énonce que s'agissant des mineurs de plus de 16 ans, « *le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider [...] par une disposition spécialement motivée* » de ne pas appliquer l'alinéa 1 à savoir la règle de droit selon laquelle la peine d'un mineur ne peut excéder la moitié du quantum de celle prévue pour les majeurs.

Dans ces cas exceptionnels, en fonction donc de la personnalité du prévenu mineur et des circonstances de l'espèce, le tribunal peut donc condamner un mineur à plus de la moitié de la peine encourue pour un majeur. Toutefois lorsque la peine encourue par un adulte est une détention ou une réclusion criminelle à perpétuité,

⁶ Avertissement solennel du juge des enfants adressé à un mineur délinquant.

⁷ Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, article 20-2 al.1.

⁸ Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, article 20-3.

il est prévu par ce même article que la peine ne peut être supérieure à 30 ans de prison.

Dans quels établissements les mineurs détenus suivent-ils leur détention ?

À la suite d'une décision judiciaire reconnaissant la culpabilité d'un mineur, il peut faire l'objet d'un placement dans un établissement dit de placement éducatif, à savoir un centre éducatif renforcé. Dans le cas où aucune amélioration n'est effective ou encore en cas de récidive, le placement peut se faire en centre éducatif fermé.

Le premier (CER) est défini comme étant un « *établissement d'accueil de mineurs délinquants multirécidivistes en grandes difficultés ou en voie de marginalisation. Il se caractérise par des programmes d'activités intensifs pendant des sessions de 3 à 6 mois et un encadrement éducatif permanent* »⁹.

Le second (CEF) est défini comme étant un « *établissement public ou privé habilité dans lequel les mineurs sont placés [...]. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur* »¹⁰.

Dans les deux cas il ne s'agit pas de structures pénitentiaires.

Les différentes structures accueillant des mineurs visent à resocialiser le mineur, à lui ouvrir les portes de la réinsertion et à éviter tout autre comportement à venir susceptible de l'envoyer en établissement pénitentiaire.

La France accorde donc une importance majeure à l'éducation. Elle croit en ses bienfaits, et préconise dans un premier temps le passage par ces lieux (CER et CEF) avant toute décision plus restrictive de liberté envers ces jeunes.

Toutefois, malgré les multiples possibilités de réinsertion accordées à ces mineurs ; il arrive parfois, et voire même souvent à en croire la hausse des statistiques de la délinquance des mineurs, que les juges soient contraints de prononcer une peine d'emprisonnement restrictive de liberté et non plus une simple décision de

⁹ Lexique de termes juridiques 2018-2019, Edition Dalloz.

¹⁰ Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, article 33

placement. Ainsi au 1^{er} décembre 2018, le nombre de mineurs écroués s'élève à 814¹¹. La France n'avait pas connu d'augmentation aussi importante depuis 15 ans. En effet le nombre de mineurs détenus ne cesse de croître depuis 2016, on note une hausse de 16,2%. Le taux de récidive à 5 ans faisant suite à une période de détention s'élève à 70% chez les mineurs contre 63% chez les adultes. Les mineurs peuvent être incarcérés dans deux types de structures : les quartiers mineurs (QM), au sein même d'une maison d'arrêt et les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) qui sont de nouvelles structures.

Les EPM, au nombre de 6, ont été créés par la Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ). Ces structures ont vu le jour afin de se conformer aux recommandations du Conseil de l'Europe à savoir l'obligation d'extraire les mineurs incarcérés de l'environnement néfaste des détenus majeurs. Ces nouveaux établissements impliquaient donc la suppression des quartiers mineurs au sein de maisons d'arrêts traditionnelles. Toutefois les statistiques révèlent l'échec de ces ambitions. Au 1^{er} décembre 2018, sur les 814 mineurs écroués, 256 sont détenus en EPM, tandis que les autres sont incarcérés en quartiers mineurs, et ce alors même que les 6 EPM créés en France ne sont pas complets. La France est donc en échec sur ce point, ou plutôt à demi-succès, et fait l'objet de polémiques politiques. En moyenne les EPM ont une capacité d'accueil avoisinant le nombre de 60 détenus. Or ils ne semblent pas remplir leur capacité d'accueil car les juges privilégient « la proximité par rapport à la juridiction au détriment du travail éducatif »¹². Certains juges privilégient aussi la localisation du domicile familial pour ne pas rompre le lien familial.

Cependant ces décisions sont prises au détriment de la qualité de l'enfermement des mineurs. En effet le principal objectif des EPM est celui de l'éducation et de la réinsertion. De ce fait ils disposent d'espaces permettant de pratiquer des activités sportives, culturelles mais aussi éducatives : « *La personne détenue mineure a également accès à des activités socio-éducatives et sportives ou de détente adaptées à son âge. Un temps est consacré aux activités de plein air* »¹³. Dans les

¹¹ Selon les statistiques mensuelles officielles des personnes écrouées et détenues en France – situation au 1^{er} décembre 2018.

En ligne : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/mensuelle_decembre_2018.pdf

¹² Rapport Clément AN, oct. 2013.

¹³ Décret n° 2015-1486 du 16 novembre 2015 relatif aux dispositions du règlement intérieur type spécifiques aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures. Annexe à l'article R57-6-18 du CPP, art 57 relatif aux actions de préparation à la réinsertion.

EPM la priorité est donc donnée à l'enseignement et à la formation, ils occupent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur détenu.

Chaque détenu bénéficie d'une prise en charge adaptée et à demi individualisée par une équipe pluridisciplinaire comprenant le personnel de l'Administration pénitentiaire (AP), de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), de l'Éducation nationale (EN) et des services de santé, tous se réunissant au moins une fois par semaine¹⁴. La pareille n'est pas proposée à un niveau de collaboration aussi poussé en quartier mineur. Les locaux ne s'y prêtent pas forcément contrairement aux EPM où les structures ont été pensées et construites pour satisfaire les besoins spécifiques d'éducation des mineurs.

Au regard de la situation très particulière des mineurs détenus, que l'on pourrait qualifier « d'extra-ordinaire » ; il convient de se demander si l'enseignement en établissement pénitentiaire pour mineurs, peut être et doit être un enseignement ordinaire.

¹⁴ Article D514 Code de procédure pénale.

Chapitre 1 : L'emprunt de composantes du système scolaire ordinaire : **facteur de réinsertion sociale**

Les EPM ont été pensés comme une structure spécifique ; un lieu de privation de liberté au sein duquel l'enseignement et l'éducatif trouvent une place importante. Ainsi, deux ministères interviennent pour concourir ensemble aux objectifs fixés. D'une part, le Ministère de l'Éducation nationale assure le service public d'enseignement en prison. Ses professeurs contribuent à la réinsertion sociale des détenus par la transmission de connaissances, de compétences, et d'une culture commune. D'autre part, le Ministère de la Justice, est quant à lui chargé d'assurer la bonne exécution de la peine. La peine est prononcée pour sanctionner une transgression et pour protéger la société. Elle est aussi prononcée pour préparer la réinsertion du condamné, et prévenir la commission de nouvelles infractions. Afin de concourir à ces objectifs, l'éducation a trouvé sa place et a été reconnue comme élément facteur de réinsertion.

L'enseignement est un exercice exigeant le professionnalisme pédagogique des fonctionnaires de l'Éducation nationale (section 1). Ce professionnalisme des enseignants de l'Éducation nationale sera abordé dans une première section comme facteur de la qualité de l'enseignement. Il s'agira de démontrer la spécialité des professeurs. Qui sont ces professeurs spécialisés envoyés pour assurer des missions d'enseignement face à un public constitué de mineurs délinquants ? En quoi sont-ils un élément indispensable à la poursuite des objectifs fixés par le Ministère de la Justice ? Afin de répondre à la nécessité du professionnalisme des enseignants de l'Éducation nationale, il conviendra de s'intéresser au partenariat interministériel.

L'objectif de réinsertion implique une validation des acquis semblable à celle des mineurs libres, c'est ce qui sera abordé dans une seconde section. Il s'agira de s'intéresser plus précisément à ce qui doit être emprunté au système ordinaire, au-delà des professionnels spécifiquement formés. L'objectif étant celui de la réinsertion, il est très important de ne pas ériger de « barrière » entre le milieu fermé et la société extérieure. À l'inverse il s'agit d'ouvrir des passerelles, par le biais de diplômes. L'enseignement aura donc un rôle prépondérant dans l'accomplissement de cette réinsertion post-incarcération. Afin de concourir à ces objectifs, les mineurs, même incarcérés, devront satisfaire à l'obligation de scolarisation, au même titre

que les mineurs en milieu ouvert. Le premier objectif demeure le raccrochage scolaire, dans le but de reprendre goût à l'école. Une fois cet objectif atteint, cela permettra d'enclencher une motivation à apprendre et à passer des examens. L'objectif étant de favoriser la réinsertion du mineur à sa sortie de prison, les examens passés doivent maintenir un certain niveau d'exigence afin d'être reconnus par la société. Le niveau et les types de diplômes doivent être les mêmes que ceux du milieu ordinaire.

Section 1 : Un exercice exigeant le professionnalisme pédagogique des fonctionnaires de l'Éducation nationale.

L'enseignement dispensé en prison de façon générale, et en EPM spécifiquement, nécessite le professionnalisme des professeurs de l'Éducation nationale. L'Éducation nationale est un gage de la qualité de l'enseignement (paragraphe 1). Les professeurs sont empruntés au milieu ordinaire, mais bénéficient d'une formation spécifique. Cette formation permet la délivrance d'un certificat d'aptitude, qualification nécessaire pour enseigner face aux élèves à besoins particuliers. Outre les heures d'enseignement pures, la mission générale d'éducation repose sur un partenariat interministériel (paragraphe 2). Les professeurs mènent à bien cette mission en collaborant avec les personnels spécifiques au milieu pénitentiaire. De ce fait un partenariat réalisé par le biais d'une convention signée conjointement par le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Éducation nationale, détermine la place et les rôles de chaque intervenant. Ce partenariat est créé afin de poursuivre un objectif commun à savoir « permettre à la personne détenue de se doter des compétences nécessaires pour se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle »¹⁵.

Paragraphe 1 : L'Éducation nationale comme gage de qualité de l'enseignement

L'enseignement en milieu pénitentiaire relève des missions de l'Éducation nationale qui tente de mettre des moyens conséquents au profit des milieux pénitenciers. Ainsi, selon un rapport d'information du Sénat, fait au nom de la mission

¹⁵ Article D-435 du Code de procédure pénale.

d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés le 25 septembre 2018 : « À la rentrée scolaire 2017, 789 postes en équivalent temps plein (ETP) étaient mis à disposition pour l'enseignement en milieu pénitentiaire, en hausse de 5,5 % sur les cinq dernières années »¹⁶. Les professeurs recrutés assurent l'enseignement avec un professionnalisme équivalent à celui du milieu ordinaire. Ce professionnalisme est notamment encadré par le référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation¹⁷. Peuvent ainsi être placés sur ces postes, à titre provisoire ou définitif, les divers enseignants de l'Éducation nationale ayant obtenu le concours public.

Divers car l'enseignement offert varie de l'alphabétisation à la préparation de diplôme du second degré, plusieurs degrés et spécialités sont ainsi concernés. Tout d'abord les professeurs du premier degré chargés d'exercer en école primaire, allant de la première année de maternelle (TPS - toute petite section) à la dernière année de l'école élémentaire (CM2), peuvent enseigner en EPM. La priorité est donnée à la lutte contre l'illettrisme, l'innumérisme et à l'apprentissage des savoirs fondamentaux¹⁸. Les enseignants du premier degré concourent ainsi à la réalisation de ces objectifs fondamentaux : lire, écrire, compter et acquérir les bases de l'enseignement de manière générale. Les professeurs du second degré sont aussi concernés tout comme les enseignants de lycées professionnels ; spécialisés dans un domaine d'enseignement ils assureront la classe dans leur champs de compétence. Les salaires de ces enseignants restent basés sur leur indice de rémunération. Toutefois, chacun bénéficie d'une « indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire » fixée par un décret de 2015 à 2105,63 euros brut par an, soit 175,46 euros brut par mois, tout enseignant confondu tant ceux du premier degré que du second¹⁹.

Les postes d'enseignant en milieu pénitentiaire sont balisés comme étant des postes d'enseignants spécialisés, soit des postes dits « postes à profil ». L'affectation sur l'un de ces postes ne suit pas les règles générales des phases de

¹⁶ Rapport d'information du Sénat fait au nom de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, 25 septembre 2018.

¹⁷ Arrêté du 1 juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation publié au journal officiel du 18 juillet 2013.

¹⁸ Article 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, Article D436 du CPP, Article L121-2 du Code de l'éducation.

¹⁹ Décret n° 2015-1086 du 28 août 2015 modifiant le décret n° 71-685 du 18 août 1971 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires et instituant une indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire.

mouvement. Les postes à profil nécessitent une procédure particulière. Elle se fait par appel à candidature, hors-barème. S'agissant des postes d'enseignant en milieu pénitentiaire, les modalités de recrutement sont d'autant plus spécifiques qu'elles font intervenir d'une part l'Éducation nationale et d'autre part l'Administration pénitentiaire. Les enseignants désirant postuler transmettent leur candidature, comprenant un *curriculum vitae* et une lettre de motivation, au DASEN du département concerné sous couvert de l'IEN ASH ou bien de l'IEN de secteur avec avis hiérarchique. Ces postes étant spécifiques, des candidatures académiques peuvent être transmises sous couvert du DASEN du département d'origine et de l'IEN ASH. Les enseignants dont la candidature aura été retenue passeront à la seconde phase du recrutement. Il s'agit alors de satisfaire à un entretien individuel devant une commission mixte composée de personnels de l'Éducation nationale d'une part et de l'Administration pénitentiaire d'une autre. Cette commission qui « comprend au minimum obligatoirement la responsable de l'UPR et la direction des enseignements, l'IEN ASH chargé de d'inspection en milieu pénitentiaire, le directeur de l'établissement pénitentiaire »²⁰ sert à préciser les conditions d'exercice et les motivations du candidat et donner un avis sur son recrutement.

À compétences égales, priorité est donnée aux enseignants spécialisés. La spécialisation relève d'un diplôme particulier, autrefois appelé CAPA-SH (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap), et désormais nommé CAPPEI soit Certificat d'Aptitude Professionnelle Aux Pratiques de l'Éducation Inclusive à compter de la session 2019. Ce certificat vise à attester de la qualification spéciale des enseignants du premier et du second degré recrutés pour enseigner dans des structures accueillant des élèves à besoins éducatifs particuliers. Le CAPPEI est un examen reposant sur 3 épreuves. Des passerelles existent entre CAPA-SH et CAPPEI afin de ne pas se présenter à toutes les épreuves. La première épreuve consiste en une « séance pédagogique avec un groupe d'élèves d'une durée de 45 minutes, suivie d'un entretien d'une durée de 45

²⁰ Mouvement départemental du Tarn 2019, Appel à candidature du 4 avril 2019, Fiche de poste : Établissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM) de LAVAUUR – Enseignant spécialisé. En ligne, consulté le 2 juin 2019 : https://web.actoulouse.fr/automne_modules_files/pDocs/public/r36188_61_fiche_poste_enseignant_1d_epm_lavaur_2018.pdf

minutes avec la commission »²¹. La seconde épreuve consiste en une présentation d'un dossier élaboré par l'enseignant-candidat durant 15 min, suivi d'un entretien d'une durée de 45 min²². Enfin, la troisième et dernière épreuve consiste en une présentation d'une durée de 20 minutes « d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers »²³ suivi d'un entretien de 10 minutes.

S'agissant d'un examen, la moyenne obtenue afin de se voir délivrer le CAPPEI doit être d'au moins 10 sur 20. La formation à cet examen est dispensée dans un centre de formation académique et inter-académique (École Supérieure du Professorat et de l'Éducation - ESPE). Elle est organisée en plusieurs modules. Tout d'abord un tronc commun de 144 heures non fractionnables comportant 6 modules obligatoires. Puis deux modules d'approfondissement non fractionnables, respectivement de 52 heures. S'en suit un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée de 52 heures. Enfin, après certification, la formation se poursuit par des « modules de formation d'initiative nationale » d'une durée de 100 heures. Parmi les spécialités du module de professionnalisation dans l'emploi, il est proposé un « module de professionnalisation dans l'emploi des enseignants chargés de l'enseignement en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé ». Il permet d'approfondir les compétences attendues d'un enseignant souhaitant exercer dans ce domaine. La présentation et l'explicitation de ces compétences sont structurées en trois parties. Elles représentent les compétences principales d'un enseignant en milieu pénitentiaire, à savoir :

- « 1. Enseigner à des personnes détenues ou en centre éducatif fermé.
2. Faciliter l'élaboration du projet d'orientation, de formation et ou de réinsertion.
3. Être une personne ressource. »²⁴.

Par le biais de ce module spécifique, les enseignants bénéficient d'une formation privilégiée et conséquente, ce pourquoi à compétences égales ils sont prioritaires lors de l'attribution d'un poste. Cependant des enseignants titulaires ou contractuels peuvent aussi être nommés sur ces postes, tous deux doivent se présenter à

²¹ Circulaire relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei), n° 2017-026 du 14 février 2017.

²² Ibid.

²³ Ibid.

²⁴ Ibid. Annexe III-3-e.

l'examen la première année de prise de poste. En cas d'échec à l'examen du CAPPEI, ces derniers peuvent bénéficier d'un maintien sur le poste à titre provisoire durant deux années consécutives sous réserve de se représenter aux épreuves. Les enseignants souhaitant exercer dans le milieu fermé sont donc munis de connaissances considérables à l'issue de la réussite du CAPPEI. Toutefois, le milieu carcéral faisant appel à la fois au Ministère de l'Éducation nationale et au Ministère de la Justice, les enseignants effectivement nommés sur un poste en EPM bénéficieront d'une formation supplémentaire nécessaire afin de comprendre cet univers. Il s'agit d'un stage d'adaptation à l'emploi qui est obligatoire tant pour les enseignants titulaires du CAPPEI que pour ceux ayant été nommés sans formation. Ce stage se déroule en 2 sessions d'une semaine chacune. Une première a lieu lors de la prise de fonction, courant septembre, à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP) d'Agen dans le Lot et Garonne. Une seconde a lieu l'année suivante, à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA) de Suresnes dans les Hauts-de-Seine. Le recrutement des enseignants, les modules de formation du CAPPEI ainsi que les stages d'adaptation obligatoires postérieurs à l'accession à un tel poste révèlent les efforts considérables de formation mis en œuvre afin de concourir aux finalités des missions de l'école dans les établissements pénitentiaires.

Paragraphe 2 : Une mission d'enseignement reposant sur un partenariat interministériel

« Est-il possible d'éduquer en milieu fermé ? Si, en répondant non, on entend par là que les conditions de l'éducation ne sont optimales ni en prison, ni en CEF, on est dans le vrai. Mais s'il s'agit de se demander si l'éducation a sa place dans les lieux de privation de liberté, la réponse doit être positive »²⁵.

Les prémices d'une collaboration entre le Ministère de l'Éducation nationale et le Ministère de la Justice remontent en 1985. Une première circulaire avait alors été écrite relativement «à la scolarité des jeunes soumis à l'obligation scolaire et

²⁵ CGLPL, Rapport annuel d'activité 2012, Dossier de presse, Cahier 2, p. 8.

bénéficiant de protection judiciaire »²⁶. Depuis, la collaboration a évolué et s'est précisée. En 1995, en considération de la spécificité de l'enseignement en milieu pénitentiaire, une convention interministérielle est signée, et ce « afin d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux personnes détenues »²⁷.

La convention du 19 janvier 1995 crée les Unités Pédagogiques Régionales (UPR) dans chacune des neufs directions interrégionales des services pénitentiaires. Ce service représente le partenariat en ce qu'il réunit dans son fonctionnement les personnels des deux institutions. Les UPR sont administrativement rattachées à la direction interrégionale des services pénitentiaires. Le Ministère de l'Éducation nationale est quant à lui chargé des personnels assurant des fonctions de direction pédagogique et administrative, des emplois des divers professeurs, de leurs heures supplémentaires, ainsi que de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire. Le 8 décembre 2011 une nouvelle convention est signée entre la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP), prolongeant ainsi le partenariat initial. Ce partenariat s'inscrit dans une « perspective d'éducation permanente et de formation tout au long de la vie ». Il fait suite aux recommandations de 2006 du Conseil de l'Europe sur l'éducation en prison²⁸. En effet tous les détenus doivent avoir accès à une éducation de qualité équivalente à celle dispensée en milieu ouvert.

Cette convention explicite les « moyens mis en œuvre par l'Administration pénitentiaire en matière d'aide au fonctionnement de l'unité pédagogique régionale »²⁹. Il s'agit des moyens budgétaires alloués (répondant à une répartition complexe et ne faisant pas l'objet de ce mémoire) mais aussi des moyens pédagogiques. Parmi ces moyens pédagogiques, il est notamment prévu la mise à disposition de salles équipées et dédiées uniquement à l'enseignement pouvant atteindre une capacité d'accueil de 12 élèves. Autant que possible l'Administration pénitentiaire devra établir « un secteur scolaire identifié ». En EPM il s'agira du pôle socio-éducatif. L'autonomie spatiale a été pensée afin d'établir « une coupure entre

²⁶ Circulaire n° ES-85-76 et 85-293 du 21 août 1985 relative à « la scolarité des jeunes soumis à l'obligation scolaire et bénéficiant de protection judiciaire ».

²⁷ Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2015-2016, Direction de l'administration pénitentiaire, pôle enseignement, janvier 2017, p. 3.

²⁸ Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952e réunion des Délégués des Ministres.

²⁹ Article 3 de la convention conjointe du 8 décembre 2011 .

le monde de la détention et l'école où le jeune est censé endosser un rôle d'écolier ce qui suppose l'abandon, sur le seuil, du statut de délinquant »³⁰. Dans la continuité des moyens architecturaux et pédagogiques mis à disposition, les enseignants doivent pouvoir bénéficier d'une salle des professeurs identifiée, ainsi qu'une salle informatique dédiée à l'enseignement. L'Administration pénitentiaire assure également la sécurité des membres du personnel de l'Éducation nationale au sein des établissements (dispositif d'alarme). S'agissant du pilotage de l'enseignement il se fait à 3 niveaux. Tout d'abord un niveau national, par la mise en œuvre de politiques définies conjointement par la DGESCO et la DAP. Un niveau régional, notamment par le biais des recteurs, directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, et les UPR. Pour finir un niveau local, consacré par le poste de responsable local de l'enseignement (RLE), chargé de mettre en œuvre l'enseignement. Chaque année et à chaque niveau, une fois par an, a lieu une instance entre les administrations afin d'évaluer le dispositif de l'enseignement, et analyser le projet à venir pour l'année suivante.

Ce partenariat repose sur une articulation entre trois acteurs : AP, PJJ et EN. Les relations semblent être les mêmes entre tous les acteurs. Tout d'abord s'agissant de la place de l'Éducation nationale au sein des EPM. L'Éducation nationale bénéficie d'une place spécifique car elle bénéficie d'une direction à part entière et de locaux propres à l'exercice de ses fonctions³¹. L'Éducation nationale bénéficie d'une autonomie statutaire, professionnelle, spatiale et institutionnelle. Ceci lui procure « une assurance sans égale parmi l'ensemble des professionnels exerçant en EPM »³². Les personnels de l'Éducation nationale travaillent conjointement avec ceux de l'AP, notamment les surveillants. En effet ils ne se soucient pas des contraintes disciplinaires comme cela est le cas en milieu ordinaire. Cette mission est assurée par les surveillants, chargés dans le même temps d'assurer la sécurité de tous. Francis Bailleau traitera de ce partenariat entre AP et EN, il en dira qu'il n'y

³⁰ « Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention », Direction de l'administration pénitentiaire, Journées d'études internationales, 29 et 30 octobre 2012. p.89.

³¹ Ibid.

³² F. BAILLEAU, N. GOURMELON, P. MILBURN, « Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles. Une comparaison entre Établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM), Quartiers Mineurs (QM), et Centres Éducatifs Fermés (CEF) », Guyancourt, CESDIP, Collection « Études et Données pénales »,2012.

a « aucun enjeu de rivalité [...] les rôles sont clairs, départagés, acceptés et assumés »³³.

La collaboration avec l'Administration pénitentiaire est plus limitée que celle entretenue avec la PJJ. En effet l'Éducation nationale entretient des relations « à la fois plus proches et plus complexes »³⁴. Les deux institutions concourent à un projet éducatif général, ce qui explique leur collaboration plus poussée. Afin d'assurer leurs missions conjointes, chaque semaine se tient une commission pluridisciplinaire unique (CPU). Durant cette réunion l'Éducation nationale informe la PJJ des actions menées avec le mineur relatives à l'enseignement afin que la PJJ puisse prévoir au mieux le projet de sortie du mineur. Les projets interdisciplinaires entre PJJ et EN sont encouragés. Ils se traduisent par des ateliers thématiques (journal, cinéma théâtre...) et ont un intérêt pour les enseignants, celui de « travailler autrement la relation au savoir »³⁵. Ce genre d'atelier permet de confronter les regards de deux professionnels travaillant tous deux dans le même but, c'est en cela intéressant et encouragé. Il permet aussi d'apporter au mineur un regard croisé dans son cheminement vers l'objectif d'éducation. Toutefois ce genre de projet « suppose que les emplois des uns et des autres coïncident, ce qui n'est pas toujours aisé »³⁶. De plus, ce partenariat peut s'avérer complexe car l'Éducation nationale bénéficie d'une place privilégiée au sein des EPM, semblable à l'assise de l'AP. Tandis que la PJJ ne bénéficie pas des mêmes moyens. Francis Bailleau expliquera qu'il est nécessaire de travailler en partenariat car cela est bénéfique pour les mineurs ; toutefois il faut veiller à maintenir une certaine distance, car une trop grande proximité amènerait à des « frictions et critiques de l'autre camp »³⁷ du fait de l'assise de l'Éducation nationale comparée à celle de la PJJ. La collaboration entre AP et PJJ est plus conflictuelle, mais elle ne concerne par l'Éducation nationale, il n'est donc pas opportun de l'approfondir dans ce mémoire de recherche consacré à l'enseignement.

Le partenariat semble donc accorder une place stable, légitime et reconnue à l'Éducation nationale au sein des EPM, au même titre que celle accordée à

³³ Ibid. p. 168.

³⁴ Ibid. p.169.

³⁵ Ibid. p. 171.

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.

l'Administration pénitentiaire. La PJJ semble arriver en troisième position, avec des moyens moins développés et une autonomie moindre.

Section 2 : Un objectif de réinsertion impliquant une validation des acquis semblable à celle des mineurs libres.

La réponse pénale apportée à ces mineurs est dans la grande majorité des cas transitoire et non définitive. L'objectif est l'amendement de la personne par les actions proposées en détention et ce afin d'assurer une meilleure réinsertion et d'entamer un nouveau départ. Du fait du jeune âge des détenus, l'un des leviers d'action majeur demeure l'enseignement. La continuité de l'obligation scolaire en milieu carcéral sera abordée dans un premier paragraphe. Les mineurs incarcérés de moins de 16 ans relèvent du régime ordinaire de l'obligation scolaire. Les mineurs âgés de 16 à 18 ans relèvent d'un régime spécifique, non emprunté au milieu ordinaire, à savoir celui de l'obligation de formation. À ce sujet, il semblerait que le milieu ordinaire emprunte certains aspects au milieu carcéral, soucieux de mener des actions de prévention efficaces. En effet l'obligation de formation devrait être adoptée en milieu ordinaire pour tous les jeunes âgés de 16 à 18 ans, afin de doter chaque mineur de qualifications nécessaires à son insertion dans la vie professionnelle.

Dans un second paragraphe seront abordés les programmes d'enseignement et diplômes préparés au sein des EPM. L'enjeu étant la réadaptation en sortie de prison, un certain niveau d'exigence se doit d'être maintenu. C'est pourquoi les programmes d'enseignement sont empruntés au milieu ordinaire. Ceci afin de maintenir une égalité entre les élèves, tant ceux du milieu fermé que ceux du milieu ouvert. Toutefois les enseignants ne partagent pas tous le même avis à ce sujet, deux visions de l'enseignement prodigué en milieu pénitentiaire s'opposent. Il conviendra de confronter ces deux points de vue. De plus, à leur retour dans la société extérieure, afin de s'insérer professionnellement, les mineurs doivent pouvoir prétendre aux mêmes examens que les élèves du milieu ouvert. La valeur du diplôme doit être semblable. Il s'agira alors de s'intéresser aux diplômes préparés au sein des EPM, et d'aborder certaines difficultés d'adaptation des certifications.

Paragraphe 1 : L'obligation scolaire

Les sources du droit à l'éducation, droit fondamental et universel, sont tant nationales qu'internationales. Ce droit est consacré par plusieurs textes internationaux, notamment l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ratifiée en 1981 par l'État français. Mais aussi par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, traité international adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifié par la France le 7 août 1990. Cette convention définit tout d'abord l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »³⁸, puis elle consacre en son article 28 le droit à l'éducation. Tous les mineurs conformément à la législation française sont donc des enfants au sens de cette présente convention. D'un point de vue national, la législation française consacre ce droit bien avant ces textes internationaux. En effet, il s'agirait d'un abus de langage de dire que l'école est obligatoire. En France ce n'est pas l'école qui est obligatoire, mais bien l'instruction. Il s'agit donc de l'obligation faite aux parents de faire instruire leurs enfants. L'instruction obligatoire va de pair avec la liberté de l'enseignement, les parents étant libres de choisir le moyen d'instruction : école publique, privée ou encore instruction à la maison. En matière d'obligation scolaire, malgré la volonté inaboutie de Louis-Joseph Charlier en 1793, ce sont les lois dites « Lois de Jules Ferry » de 1881 et 1882 qui viennent impulser une réelle avancée en matière d'instruction obligatoire, laïque et gratuite. À compter du 28 mars 1882 l'instruction obligatoire concerne tous les enfants âgés de six à treize ans révolus sans distinction de sexe. Une première évolution vers l'âge de 14 ans aura lieu en 1936 avant que l'instruction ne devienne obligatoire de 6 à 16 ans révolus sous la présidence de Charles de Gaulle.

Notons que le projet de loi « Pour une École de la confiance » proposant un abaissement de l'instruction obligatoire à partir de 3 ans pour la rentrée 2019 a été adopté par le Sénat le mardi 21 mai 2019, tout comme la naissance d'une « obligation de formation » pour tous les jeunes jusqu'à leur majorité. Cette nouvelle obligation visant à limiter le décrochage et s'insérant dans le plan de lutte contre la pauvreté sera concrétisée par la création d'un nouveau chapitre au sein du code de

³⁸ Article premier de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989

l'éducation, et par le nouvel article L.114-1 qui disposera « à l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1 du présent code, cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement scolaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle »³⁹. Le nouveau dispositif est préventif et a pour ambition de doter chaque jeune de compétences suffisantes afin de s'insérer plus facilement sur le marché du travail. Ces dispositions seront applicables à compter de 2020 et se révèlent être la continuité cohérente de l'article 111-1 du code de l'éducation qui énonce « L'éducation est la première priorité nationale. Le service public [...] reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ».

L'éducation étant une priorité sans distinction, l'obligation scolaire n'échappe pas au cadre carcéral bien au contraire. L'enseignement ou la formation doivent constituer la partie la plus importante de l'emploi du temps des mineurs incarcérés, et ce même après 16 ans⁴⁰, l'enfermement ne pouvant se suffire à lui seul pour poursuivre les finalités d'une telle mesure. Pour les mineurs détenus ne relevant pas de l'obligation scolaire, ceux âgés de 16 à 18 ans, l'article 60 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 prévoit une obligation d'activités à caractère éducatif finalement semblable à l'amendement n°675 adopté par l'Assemblée nationale. De plus, la place de l'éducation et de la formation au sein des établissements pénitentiaires est affirmée au niveau international notamment par le Conseil de l'Europe lors des recommandations du Comité des ministres des États membres sur les règles pénitentiaires européennes en 2006 : « Toute prison doit s'efforcer de donner accès à tous les détenus à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations ... Une attention particulière doit être portée à l'éducation des jeunes détenus »⁴¹. Les mineurs détenus au sein des EPM

³⁹ Amendement n°675 adopté par l'Assemblée nationale en deuxième séance le mercredi 13 février 2019.

⁴⁰ Article D.517 du Code de procédure pénale.

⁴¹ Salane, Fanny. « Les études en prison : les paradoxes de l'institution carcérale », Connexions, vol. 99, no. 1, 2013, pp. 45-58.

répondent donc à l'obligation scolaire pour ceux âgés jusqu'à 16 ans révolus, et à l'obligation d'activités à caractère éducatif pour ceux âgés de 16 à 18 ans.

Cette obligation n'est parfois pas acceptée par tous les détenus. Certains rattachent au système scolaire et profitent des conditions favorables d'enseignement que prévoit l'EPM (petits effectifs, proximité et disponibilité de l'enseignant notamment). *A contrario* d'autres mineurs incarcérés contestent parfois ce devoir, une situation alors qualifiée par les personnels des EPM comme un « refus ». Afin de faire respecter ces obligations, scolaires ou à caractère éducatif, une sanction doit répondre à la transgression faite. On ne peut les contraindre physiquement, c'est alors qu'interviennent donc les « mesures de bon ordre », appelées également MBO. Elles permettent « d'apporter une réponse rapide à des actes transgressifs de faible gravité pour lesquels le seul entretien visant au rappel à l'ordre n'est pas suffisant »⁴². Parmi ces actes transgressifs allant du simple cri aux fenêtres au refus de se soumettre à diverses obligations, figure « le refus de participer aux activités d'enseignement, formation, socio-éducatives ou sportives ». Un tel comportement est réprimé par la réintégration et le maintien en cellule pour la durée de l'activité restante et la rédaction d'une lettre d'excuse ou une mesure de privation limitée à 24 heures (privation de télévision, privation d'activité de loisir, repas en cellule).

Ce système amène plusieurs personnes à le qualifier d'un système de « bâton et carotte »⁴³ dans lequel on ne mobilise pas la motivation de l'élève puisqu'il se sent contraint et forcé de s'enrichir intellectuellement. Par ce système, le mineur détenu se trouve dans une position de débiteur de ce que l'école a à lui apporter et non dans une position de créancier ce qui ne permet pas de mobiliser l'énergie nécessaire et la motivation adéquate pour apprendre. Si l'on souhaite que la pédagogie puisse être effective et que les savoirs soient transmis avec motivation

⁴² Bulletin officiel du Ministère de la Justice et des Libertés, Note du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre (MBO) appliquées aux personnes détenues mineures, p.2.

⁴³ Pierre Delattre, Chef du bureau des politiques sociales et d'insertion à la Direction de l'Administration pénitentiaire, Colloque sur l'enseignement en milieu pénitentiaire, 3 et 4 décembre 2001.

Gilles Chantraine et Nicolas Sallée. « Progrès pénitentiaire, régression éducative ? Les epm », Les Cahiers Dynamiques, vol. 52, no. 3, 2011, pp. 28-34.

Fanny Salane, « Les études en prison : les paradoxes de l'institution carcérale », Connexions 2013/1 (n° 99), p. 53.

de la part de l'élève, il faut veiller à ne pas inverser l'obligation scolaire⁴⁴. Le mineur ne doit pas se sentir débiteur de l'école, mais plutôt créancier : « Des mineurs qui ont le sentiment de ne rien devoir à personne (créancier de la vie) et qui se sentent contraints d'aller à l'école (débiteurs de l'éducation) sont tout sauf dans une position dynamique... Par contre, si le mineur se perçoit comme créancier – créancier de l'école, et comme débiteur – inscrit dans une histoire familiale et collective, il est dans une position de motivation et de mobilisation beaucoup plus forte »⁴⁵. Bien que le phénomène soit énoncé lors d'une table ronde de 2001⁴⁶ portant sur l'organisation de l'enseignement pour les mineurs, dix-huit ans après le constat est toujours le même : l'obligation scolaire peut s'avérer être subie par certains détenus, sans prendre conscience de la chance qu'elle permet. Par conséquent le recours aux mesures de bon ordre en cas de refus de participer aux activités d'enseignement et de formation est toujours présent, il semblerait que la fin du système bâton et carotte n'ait pas encore sonné.

Paragraphe 2 : Des contenus d'enseignement et diplômes délivrés.

Une part importante des mineurs détenus sont en situation de décrochage scolaire⁴⁷, certains parfois non francophones, illettrés, avec une base fragile des savoirs fondamentaux. Il apparaît donc difficile pour ces élèves à besoins particuliers de correspondre aux attentes des programmes officiels du milieu ouvert. Les programmes de l'Éducation nationale, bien que décriés pour de nombreuses raisons : trop longs, trop lourds, pas assez clairs, inapplicables dans leur totalité sur le terrain compte tenu des singularités des classes ; constituent une base de savoirs. Ils représentent l'ensemble des connaissances qu'un élève doit acquérir en un temps donné en fonction de son niveau de classe et/ou de cycle.

Les programmes ne sont pas la seule source du contenu de l'enseignement en France, de façon plus générale la référence reste le socle commun de

⁴⁴ Pierre Delattre, Chef du bureau des politiques sociales et d'insertion à la Direction de l'Administration pénitentiaire, Colloque sur l'enseignement en milieu pénitentiaire, 3 et 4 décembre 2001.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Organisée les 3 et 4 décembre 2001 à Suresnes par la Direction de l'enseignement scolaire et la DAP, Table ronde 6 : Organiser l'enseignement pour les mineurs.

⁴⁷ « environ 80 % déscolarisé au moment de l'incarcération, la re-scolarisation est déjà un premier but » Louise TOURREL, « L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants », 2018, p.23.

connaissances, de compétences et de culture. Ce texte concerne tous les élèves, du début de cycle 2 (CP) à la fin du cycle 4 (3^{ème}). Comme son nom l'indique, il s'agit de l'ensemble des connaissances, compétences et valeurs que l'élève doit acquérir durant sa scolarité, et par conséquent de l'ensemble des connaissances, compétences et valeurs que l'enseignant doit transmettre. Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que les programmes ont été pensés comme un instrument d'équité⁴⁸. En effet ils s'appliquent sur tout le territoire français, tous les élèves français reçoivent le même contenu d'enseignement sans considération de leurs origines aussi diverses soient-elles (lieux de résidence, origines sociales, etc). Tous les élèves peuvent prétendre à ce niveau scolaire en sortie de 3^{ème} sans distinctions aucunes. La volonté est de tenter d'effacer les effets indésirables des clivages sociaux sur la scolarité des enfants, et donc de garantir l'égalité des chances. C'est notamment ce qui est garanti par les textes contenus dans le Code de l'éducation comme étant un droit de l'enfant. Toutefois, bien que cette intention soit respectable de grandes disparités demeurent et les inégalités sociales continuent de produire des effets sur la scolarité des enfants.

En milieu fermé, notamment en EPM, les contenus d'enseignement sont identiques. L'article L122-1 du Code de l'éducation relatif au droit à l'instruction de l'enfant s'applique. L'école, y compris en détention, doit garantir le même accès d'une part aux connaissances de bases, aux éléments d'une culture commune et d'autre part au développement de la personnalité de l'élève, à son insertion dans la vie sociale et professionnelle en tant que citoyen. La circulaire d'orientation de 2011 précise ce point : « L'enseignement est fondé sur les mêmes exigences et les mêmes références qu'en milieu libre, notamment en référence au socle commun des connaissances et des compétences ». D'après ce texte le contenu de l'enseignement doit être similaire tant pour les élèves libres que pour les élèves détenus, ce qui révèle un manque d'adaptation théorique. Bruno Milly, enseignant-chercheur en sociologie rapporte dans l'un de ses écrits⁴⁹ que ce manque d'adaptation ne semble pas être pratiqué par tous les enseignants spécialisés en

⁴⁸ Selon l'UNICEF : « La France est l'un des pays de l'OCDE où les inégalités en matière de résultats scolaires sont les plus grandes chez les enfants les plus défavorisés (23e sur 24, devant la Grèce)", Pour une École fondée sur l'équité, publié le 7 février 2012, en ligne : <https://www.unicef.fr/article/pour-une-ecole-fondée-sur-lequite>

⁴⁹ Bruno Milly, « L'enseignement en prison : du poids des contraintes pénitentiaires à l'éclatement des logiques professionnelles », *Déviance et Société* 2004/1 (Vol. 28), p. 57-79.

milieu pénitentiaire. Il existe des disparités de conception de l'enseignement en milieu fermé. Bruno Milly classe ces divergences d'opinions en deux « grands pôles ».

D'un côté il y a les enseignants qui « privilégient l'acquisition de connaissances et la primauté du contenu »⁵⁰. Ces derniers pensent et pratiquent l'enseignement à la manière du milieu ordinaire, ils attachent une importance particulière au respect des programmes et à leur finalisation. Ils utilisent souvent des manuels scolaires, et courent après le temps. Ils pratiquent une « logique d'accumulation de connaissances »⁵¹ sans prise en considération de la particularité de l'élève et de son milieu de vie actuel, autrement dit sans adaptation et compréhension. Ils ont une vision de l'enseignement basée uniquement sur la transmission de savoirs, leur rôle se cantonne à enseigner. Ils sembleraient ne pas vouloir créer de liens particuliers avec leurs élèves. C'est ce qu'expose Bruno Milly dans la suite de son argumentaire en affirmant que beaucoup d'enseignants limitent les moments de discussion avec les détenus car ils ne les jugent pas « comme faisant partie intégrante de l'enseignement »⁵². Ils évitent cette situation en renvoyant les détenus vers les professionnels dont ils pensent qu'ils exercent cette « tâche »⁵³. Leur conception est assez fermée, ils se représentent le partenariat d'une façon cloisonnée : l'enseignement aux professionnels de l'Éducation nationale et le suivi éducatif aux acteurs de la PJJ. Parmi ces enseignants traditionnels, certains enseignants ne cachent pas accorder des courts moments de discussion. Toutefois ils qualifient ces moments comme étant des moments de « pause », des moments pour souffler, se recentrer, se remettre au travail et au « véritable enseignement »⁵⁴. D'un autre côté, il s'agit du deuxième pôle d'enseignants, se trouve une conception totalement opposée et beaucoup plus souple de ce qu'est l'enseignement. Dans cette vision les enseignants ne se cantonnent pas à une fonction de transmission de connaissance sans prise en considération de l'humain et de ses besoins psychologiques. Cette vision est plutôt basée sur l'élève en lui-même, ses centres d'intérêts et ses motivations. Milly parle d'une « logique libertaire [...] qui recherche avant tout le développement et l'affirmation de la personnalité de chaque individu,

⁵⁰ Ibid. p. 73.

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Ibid.

quitte à ne pas respecter les contraintes scolaires »⁵⁵. Ces enseignants ont donc une vision beaucoup plus large de l'enseignement, des programmes et de leur rôle, ce qui leur permet d'avoir recours plus facilement à des moments de discussions décrochées afin de tirer parti de ces échanges, de déceler des besoins et des motivations. Les enseignants partageant à juste titre cette vision de l'enseignement en milieu carcéral font preuve d'une grande adaptation au profit de la réussite des élèves. Francis Bailleau parle de la nécessité de « réadapter les jeunes [détenus] au milieu scolaire »⁵⁶, et cela passe par l'adaptation des enseignants et la prise de liberté dans les choix pédagogiques. Dans ce même article un enseignant en EPM défend la conception du second grand pôle d'enseignants et confirme Francis Bailleau. Selon lui il faut tout d'abord leur redonner le goût de l'école, le goût d'apprendre, et pour cela on ne peut pratiquer l'enseignement traditionnel, il faut « cuisiner autrement »⁵⁷.

Toutefois, s'adapter au milieu carcéral ne veut pas dire réduire les exigences lors de présentation aux examens car l'objectif reste celui de la réinsertion. La société extérieure peine à s'adapter aux ex-détenus. De ce fait l'exigence en terme de contenu d'examens doit être similaire en milieu fermé et milieu ordinaire, il en va de la valeur du diplôme. Les deux ministères concourent conjointement à la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires permettant aux détenus de ressortir de prison certifiés. Plusieurs certifications, examens et brevets sont préparés en milieu carcéral allant du simple Certificat de Formation Générale (CFG) au Baccalauréat. Pour l'année scolaire 2015-2016, tous diplômes confondus, le pourcentage de réussite s'élève à 78,5 %⁵⁸. L'Éducation nationale a délivré des diplômes à 288 mineurs détenus cette année-là, ce qui est peu en considération du flux carcéral mais ce qui peut s'expliquer par la courte durée des peines.

Michel Febrer soulève une autre difficulté. Il s'agit là d'un manque d'adaptation plus général mais qui a son importance en milieu carcéral. Il évoque la rupture existant entre le niveau requis pour valider le CFG et celui requis pour valider le Diplôme

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Francis Bailleau *et al.*, « Comme un poisson dans l'eau ». L'Éducation nationale au sein des Établissements pénitentiaires pour mineurs, *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation* 2012/3 (N° 59), p. 90.

⁵⁷ Ibid. « C'est le problème des épinards. Si un gamin n'aime pas les épinards, on ne va pas le bourrer d'épinards car on va l'éccœurer encore plus. Il faut les cuisiner autrement. ». p. 90.

⁵⁸ Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2015-2016, Direction de l'administration pénitentiaire, pôle enseignement, janvier 2017.

National du Brevet (DNB), tout en mettant en avant l'inexistence d'un diplôme intermédiaire. Il nomme cette rupture le « no man's land certificateur »⁵⁹. L'institution masque ce vide certificateur en affirmant la place du livret d'attestation attribué à chaque détenu au moment de leur incarcération. Dans ce livret figure le suivi de l'acquisition des compétences au fur et à mesure de la détention. Toutefois, Michel Febrer émet une juste analyse de ce livret : « Son intérêt et son impact »⁶⁰ n'est pas adapté à la société et aux exigences de certifications demandées par la plupart des employeurs. De plus cet outil manque de cohérence puisqu'aucun « langage commun »⁶¹ n'est posé semblablement au livret scolaire unique (LSU) du CP à la 3^{ème}. En effet le LSU a été pensé dans un souci d'homogénéisation afin que les livrets scolaires de l'élémentaire et du collège ne forment plus qu'un seul et même livret, identique sur le fond pour tous les élèves. Michel Febrer propose des solutions afin de répondre à ce vide certificateur. La première serait d'établir des paliers au sein du socle afin qu'un détenu puisse prétendre à obtenir « le niveau 1 du socle de compétence ». Dans le milieu ordinaire des bilans réguliers sont faits par les enseignants mais ils n'ont pas de valeur certificatrice. La seconde solution, il la propose dans le but de s'adapter à « l'extrême hétérogénéité » du public. Pour cela il suggère la possibilité d'obtenir une qualification de niveau différente dans chaque domaine. Ainsi un très bon élève en mathématiques mais moins performant en langues, pourrait obtenir le niveau 4 s'agissant de la composante « langages mathématiques, scientifiques et informatique », et un niveau 1 s'agissant de la composante « langages étrangères et régionales ».

Les diverses réformes du socle commun ont défini une évaluation des savoirs semblable à celle que propose Michel Febrer. En effet chaque composante du socle est évaluée par le biais d'indicateurs simples : maîtrise insuffisante, fragile, satisfaisante ou très bonne, soit 4 niveaux d'évaluation. Toutefois la proposition de Febrer ne trouve pas une application complète puisqu'il ne s'agit pas de certification. Ces niveaux ne possèdent pas la valeur d'un examen. De plus ils sont pensés pour le milieu ouvert et basés sur les cycles ordinaires (bilan des composantes évaluées en fin de cycle). La validation de certificat de niveau, au sein même du socle, devrait

⁵⁹ Michel FEBRER, « Enseigner en prison : entre contraintes, incertitudes et expertises », Université Victor Segalen Bordeaux 2, 10 décembre 2009, p. 294.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ibid.

être possible afin de s'adapter au mieux aux divers élèves à besoins particuliers et à la diversité de chacun, mais aussi afin de pouvoir fournir des objectifs de juste durée aux détenus de courtes peines.

Les divers diplômes préparés au cours d'une incarcération permettent la valorisation du mineur détenu et ouvrent en théorie une porte à la réinsertion. Le diplôme le plus préparé s'avère être le CFG⁶², or Milly pose le constat du « faible pouvoir de réinsertion professionnelle de ces différents diplômes (notamment ceux de formation générale) dans les parcours post-incarcération »⁶³.

L'équilibre n'est donc pas simple à trouver entre une adaptation indispensable face à un public particulier, et l'exigence de qualité reconnue par des diplômes. Favoriser une réinsertion socio-professionnelle demeure l'objectif principal.

⁶² 217 CFG délivrés sur un total de 268 diplômes tous confondus en 2015-2016 selon le bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2015-2016, Direction de l'administration pénitentiaire, pôle enseignement, janvier 2017.

⁶³ MILLY Bruno, « La prison, école de quoi ? Un regard sociologique », Pouvoirs 2010/4 (n° 135), p. 143.

Chapitre 2 : La nécessité de la prise en compte du contexte carcéral : naissance d'un système d'enseignement extraordinaire.

Les mineurs incarcérés sont dans une situation que l'on peut aisément qualifier « d'extra-ordinaire » sur plusieurs points. Privés de leur liberté comme ultime réponse à leur comportement déviant, leur vie en EPM ne s'apparente pas à celle des mineurs ordinaires libres d'aller et venir. Le contexte carcéral étant de fait « extra-ordinaire » pour ces mineurs, l'enseignement qui leur est dispensé nécessite des adaptations relatives au rythme scolaire et à la prise en compte de l'univers carcéral.

La nécessaire adaptation du calendrier scolaire sera abordée dans une première section. Les enseignants sont empruntés au milieu ordinaire tout comme les programmes et les diplômes, cela a été démontré dans le premier chapitre. Toutefois certains aspects sont injustement empruntés au milieu ordinaire. En effet la durée de détention des mineurs étant courte, le calendrier ne peut être celui du milieu ordinaire. Dans les écoles ouvertes aucune heure de classe n'est dispensée en juillet en août. Ce sont les grandes vacances et la société s'articule autour de ces vacances. En milieu fermé, l'univers carcéral ne change pas durant ces deux mois. Les détenus restent enfermés et par conséquent « débiteurs » d'un besoin de scolarisation et de formation. Pour cette raison, le service public de l'enseignement ne peut être mis en suspens sur une aussi longue durée. D'autant plus que certains mineurs pourraient être incarcérés de fin juin à fin août, et de ce fait, ne recevoir aucun apport des professeurs de l'Éducation nationale. Les missions doivent pouvoir être poursuivies tout au long de l'année avec la même efficacité.

Dans une seconde section il conviendra d'aborder la spécificité du public comme élément caractéristique d'un enseignement singulier. Il s'agira dans cette section d'entrer dans une salle de classe et de déterminer les éléments qui en font une classe particulière. Dans cette classe se trouvent les élèves, à besoins particuliers, qui ne sont autre que des détenus. Leur profil ne s'apparente pas à celui des élèves ordinaires, bien que certaines caractéristiques peuvent se retrouver. Leur profil, délictuel ou criminel s'explique par le biais de plusieurs facteurs. La violence est une caractéristique à prendre en compte. C'est pourquoi les enseignants exerceront protégés par un système de sécurité renforcée. Afin de pouvoir s'adapter et

individualiser au mieux l'enseignement, les effectifs de classe ne doivent pas être aussi important qu'en milieu ouvert. Ces éléments seront développés.

Enfin l'influence de l'univers carcéral sur les missions d'enseignement sera abordée dans une dernière section. Les mineurs sont élèves mais aussi détenus. De ce fait les règles strictes de l'incarcération ne sont pas sans conséquences sur les moyens et outils mis à disposition des enseignants afin de mener à bien leurs actions. De nombreux aléas de la vie carcérale (sanctions disciplinaires, parloirs, audience,...) ont pour effet de perturber le service public de l'enseignement. Toutefois le régime applicable étant différent de celui des majeurs, la place de l'enseignement est privilégiée, mais est-ce suffisant ?

[Section 1 : La nécessaire adaptation du calendrier scolaire en considération de la courte durée d'incarcération des mineurs.](#)

En France, tous les élèves suivent le même rythme scolaire. Un arrêté détermine chaque année le calendrier scolaire de l'année à venir applicable dans chaque zone géographique du territoire. Toutefois il s'avère que ce calendrier scolaire ordinaire ne prend pas en considération la situation particulière des mineurs incarcérés. Un premier paragraphe s'attachera à expliquer pourquoi ce calendrier doit changer. Un début de proposition sera donné afin de trouver une solution à ce problème qui existe depuis trop longtemps. Il en va d'assurer la continuité d'un service public. Le Sénat se positionnera en faveur d'une prise de conscience de ce problème et proposera une rotation des services d'enseignement permettant d'assurer dans les mêmes conditions les missions d'enseignement, et ce tout au long de l'année.

Cette nécessité de continuité du service public est d'autant plus importante que la durée de détention des mineurs est courte (paragraphe 2). Les enseignants disposent donc d'un temps limité pour transmettre un maximum de savoirs. Si cette mission ne peut pas être assurée durant deux mois, les missions des EPM ne sont pas remplies. La durée de détention implique aussi la difficulté du suivi des apprentissages. Le suivi doit être régulier, et il ne peut être effectif qu'avec une continuité de l'enseignement.

Paragraphe 1 : Calendrier scolaire et emploi du temps

L'enseignement en milieu ordinaire est réparti sur une année scolaire d'au moins 36 semaines de classe, soit cinq périodes d'enseignement d'une durée approximativement comparable et séparées par des vacances scolaires⁶⁴. Sur ce point une nuance est apportée en EPM puisque l'année scolaire est répartie sur 40 semaines. S'agissant des horaires d'enseignement sur une semaine au sein de l'EPM, l'emploi du temps est réparti entre les actions programmées par les différents acteurs (Éducation nationale, PJJ, Administration pénitentiaire, service de santé) de sorte que les besoins de chacun puissent être pris en compte.

Toutefois une priorité certaine est donnée à l'enseignement, il en va des finalités des missions des EPM et notamment du raccrochage scolaire pour ces jeunes majoritairement en décrochage⁶⁵. Cette priorité se retrouve dans la circulaire d'orientation n° 2011-239 du 8-12-2011 et est rappelée dans le décret n° 2015-1486 du 16 novembre 2015 relatif aux dispositions du règlement intérieur type spécifiques aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures, en son article 2 modifiant le titre II de l'annexe à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale : « L'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps de la personne détenue mineure ». Un règlement type est donc mis à disposition des différents établissements pénitentiaires pour mineurs afin d'assurer une certaine harmonie et de créer un cadre commun visant à poursuivre les finalités de ces établissements spécifiques. Il ressort ainsi de la circulaire d'orientation précitée que les mineurs incarcérés au sein des EPM doivent pouvoir suivre au minimum 12 heures de classe par semaine bien que le volume horaire préférable soit de 20 heures d'enseignement. Les heures d'enseignement varient donc de 12 à 20 heures par semaine contre 24 heures en milieu ordinaire.

En milieu ordinaire les élèves de primaire assistent donc à 864 heures de classe par année scolaire (24 heures x 36 semaines), les élèves du secondaire assistent quant à eux à 936 heures de classe (26 heures x 36 semaines) minimum sans prise en compte des potentielles options. Enfin les mineurs incarcérés suivent entre 480

⁶⁴ Article L521-1 du Code de l'éducation.

⁶⁵ « environ 80 % déscolarisé au moment de l'incarcération, la re-scolarisation est déjà un premier but » Louise TOURREL, « L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants », 2018, p.23.

(12 heures x 40 semaines) et 800 heures de classe en moyenne (20 heures x 40 semaines). Le constat révèle que les mineurs incarcérés ont un emploi du temps scolaire plus allégé que les élèves ordinaires en terme d'heure. Les raisons sont sûrement multiples (activités des autres acteurs de la vie carcérale, élèves en décrochage, attention et concentration limitée pour ce type de public ...), et justifiées du point de vue de la spécificité du cadre et du public.

Enfin s'agissant de la date d'incarcération, en regardant le calendrier scolaire de façon plus approfondie, l'effectivité des actions menées par l'Éducation nationale peut être nulle car les actions sont inexistantes sur une certaine période. Et ce, alors même qu'elles doivent constituer la part la plus importante de l'emploi du temps. La détention ne doit absolument pas être une « période blanche où aucune action éducative ne peut ni ne doit être entreprise. Leur séjour dans un lieu de privation de liberté doit être un moment d'apprentissage »⁶⁶. Le message est fort, tout comme la volonté de faire de cette durée de détention un tremplin pour l'avenir à travers la pédagogie de la peine. Toutefois, comme énoncé précédemment, sur une année calendaire d'environ 52 semaines, les professeurs de l'Éducation nationale (n')assurent (que) 40 semaines de classe. La période d'inactivité s'élève donc à 12 semaines principalement durant les mois de juillet et d'août, période de grandes vacances scolaires dans le milieu ordinaire durant laquelle les professeurs ne travaillent pas.

Se pose alors la question des mineurs incarcérés durant cette période creuse qui, bien que le CGLPL se refuse à qualifier la période de détention en ces termes, constitue bien une « période blanche ». Les professeurs étant en congés d'été durant cette période, l'égalité des prévenus mineurs incarcérés en EPM face à l'action éducative de l'Éducation nationale n'est donc pas assurée. L'enseignement est mis entre parenthèse durant cette période tout comme il l'est en milieu ordinaire. Sur ce point le cadre de l'enseignement ne peut se calquer à celui du milieu ordinaire. Une solution doit être trouvée afin que l'égalité de tous les mineurs incarcérés puisse être assurée sans considération de la date à laquelle ils se voient privés de leur liberté. Les finalités des EPM s'agissant de l'enseignement doivent être poursuivies tout au long de l'année calendaire sans prise en considération du calendrier scolaire ordinaire. En ne changeant pas ce mode de fonctionnement, les

⁶⁶ Ibid.

missions spécifiques des EPM ne sont pas poursuivies ; bien que les acteurs de la PJJ poursuivent leurs actions éducatives durant cette période d'inactivité. Le changement est difficile, mais il doit trouver une issue, afin que chaque mineur de passage dans un EPM puisse bénéficier des mêmes chances de réinsertion. Jean-Marie Blanc instituteur durant de nombreuses années au sein de la maison d'arrêt de Nîmes, et désormais docteur en Sciences l'éducation, s'est vu confronté à ce problème en tant qu'instituteur de l'Éducation nationale. La solution a été pour lui de revenir tous les 15 jours afin de donner des exercices à ses élèves et de récupérer ceux de la quinzaine précédente qu'il corrigeait de retour chez lui. Ce moment lui permettait aussi de répondre aux éventuels problèmes de compréhension, transmettre une nouvelle notion, autrement dit de poursuivre son enseignement. Il ne qualifie pas cette situation comme en étant une, mais plutôt comme étant un « type d'arrangement [qui] ne pouvait durer »⁶⁷, une « réponse certes humaniste mais non institutionnelle à une question qui, elle, l'était »⁶⁸ et l'est toujours, notamment au sein des EPM.

Cette difficulté a été soulevée il y a peu lors d'un rapport d'information du Sénat⁶⁹. En effet, il est clairement reconnu que « l'organisation de l'année scolaire est calquée sur le calendrier en vigueur à l'Éducation nationale »⁷⁰. Cette difficulté est reconnue comme étant « préjudiciable au travail de réinsertion »⁷¹. D'autant plus en considération de la courte durée des peines s'agissant des mineurs. Le Sénat relèvera à juste titre l'enjeu de la résolution de ce problème : « il est regrettable qu'un détenu incarcéré à la fin du mois de juin soit privé d'enseignement scolaire pendant les deux mois qui suivent »⁷². Soucieux de trouver une solution à cette interruption du service public de l'enseignement en prison, la DGESCO a été interrogée. Il en résulte des « obstacles statutaires »⁷³. Peu nombreux seraient les enseignants qui accepteraient de décaler leurs vacances scolaires ? À cela le Sénat

⁶⁷ BLANC J-M, « Enseigner en prison : d'un exercice exigeant à une authentique gageure », Université Lumière Lyon 2, 21 Janvier 2005, p.50.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, par Mme Catherine TROENDLÉ (Présidente) et M. Michel AMIEL (Rapporteur), session extraordinaire n°726, enregistré à la Présidence du Sénat le 25 septembre 2018, p. 90.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.

⁷² Ibid.

⁷³ Ibid.

répond que la solution « n'est pas impossible »⁷⁴, et qu'il convient d'en trouver une pour pallier cette difficulté. Pour cela, il est proposé « d'organiser différemment la répartition des semaines de service pour un petit nombre d'enseignants afin d'assurer une continuité du service public »⁷⁵, sûrement en effectuant un système de rotation, ou bien en décalant les grandes vacances pour certains enseignants. Certains enseignants accepteraient peut-être, sur la base du volontariat, d'avoir le mois de juin et de septembre en grandes vacances, ce qui permettrait une continuité de l'enseignement. La résolution de cette question reste donc en suspens, bien que le constat soit clair sur ce point : le rythme scolaire ordinaire s'agissant des grandes vacances ne peut être celui tenu au sein des EPM.

Paragraphe 2 : Durée de détention des mineurs et suivi des apprentissages

La durée moyenne d'incarcération d'un mineur est d'environ 3 mois⁷⁶, peu nombreux sont ceux qui restent pour une longue durée au sein de l'établissement, à moins qu'au vu des circonstances et des faits reprochés, la peine prononcée par le juge les y condamne. Ainsi la majorité des mineurs incarcérés n'assiste finalement qu'à environ un tiers d'une année scolaire (environ 12 semaines sur 40). La durée de détention est courte. Elle a des effets sur l'efficacité mais aussi l'effectivité des missions de l'Éducation nationale au sein des EPM. En effet, l'apport des professionnels de l'Éducation nationale diffère en fonction de la durée d'incarcération du mineur. Il n'est pas possible de transmettre autant à un élève présent pour un an qu'à un élève présent pour 3 mois alors même que les besoins sont semblables. Les objectifs fixés lors du bilan d'arrivée doivent donc être réalisables et tenir compte à la fois d'un projet de formation, de la motivation du mineur, de son niveau scolaire mais aussi de la durée de détention, certains diplômes n'étant pas préparables sur une aussi courte durée. Les professeurs doivent donc faire preuve d'une grande capacité d'adaptation afin de pouvoir transmettre un maximum de savoirs en un minimum de temps.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ BLANC J-M, « Enseigner en prison : d'un exercice exigeant à une authentique gageure », Université Lumière Lyon 2, 21 Janvier 2005, p.53.

Se pose alors la question de l'effectivité de l'action de l'Éducation nationale. Un mineur en décrochage scolaire, conscient de n'être ici que pour 3 mois, aura-t-il la volonté de raccrocher aux études ? La durée de détention est-elle suffisante pour susciter cette envie, et atteindre les finalités d'un séjour en prison ? Il semblerait qu'un temps court passé en milieu carcéral soit un frein aux finalités de la peine. Plusieurs acteurs « partagent la conviction de la nécessité d'un temps conséquent, voire long pour permettre l'évolution du mineur, son éducation et permettre à la mesure de déployer son efficacité »⁷⁷. Or la durée moyenne d'incarcération ne peut être considérée comme un temps long, ni même un temps conséquent permettant de poursuivre ces objectifs. L'efficacité de la prise en charge éducative est indissociable d'une durée conséquente permettant aux différents acteurs d'atteindre les objectifs fixés, un simple passage par ce type d'établissement se révèle alors insuffisant.⁷⁸ Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté relèvera ce paradoxe : « comment remédier à l'instabilité par de l'instabilité ? »⁷⁹.

En effet la détention n'a rien de stable c'est un chemin semé d'embûches et d'incertitudes durant lequel le détenu ne contrôle que peu de chose. La stabilité n'est pas présente sur une courte durée d'incarcération, le détenu sait que cette privation de liberté est temporaire. Toutefois, sa vie antérieure était instable au point d'en arriver à entrer dans ces lieux. Afin de retrouver une stabilité sociale, professionnelle et psychologique, il faut fournir un travail conséquent : celui issu du partenariat entre tous les acteurs de la détention. Toutefois les effets ne seront que superficiels sur une courte durée, la stabilité sera fragile et non pérenne. Les courtes durées de détention ne laissent pas assez de temps aux acteurs pour qu'ils puissent mener à bien leurs actions sur la durée, c'est ce que met en lumière le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Toutefois, il précise que le but n'est pas pour autant d'enfermer ces jeunes sur de trop longues périodes, l'enfermement ayant des effets néfastes sur certains individus.

L'allongement de la détention n'étant pas la solution se pose alors la question du suivi éducatif au sein des différentes structures d'accueil des mineurs mais également à leur sortie. Ce suivi ne s'avère pas être de bonne qualité, et les

⁷⁷ « Justice, délinquance des enfants et des adolescents », Actes de la journée du 2 février 2015, p. 67.

⁷⁸ Louise TOURREL, « L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants », 2018, p.53.

⁷⁹ CGLPL, Rapport annuel d'activité 2012, Dossier de presse, Cahier 2, p. 8.

structures le déplore tant en ce qui concerne les actions déjà menées que celles à venir : « Il est frappant de voir combien de centres éducatifs fermés et d'EPM manquent d'éléments d'information sur le devenir de leurs anciens pensionnaires. Le responsable d'un établissement indiquait que sa seule source à cet égard était les cartes postales que certains enfants lui envoyaient après leur sortie... »⁸⁰.

Les EPM comme leur nom l'indique ne peuvent accueillir que des mineurs (moins de 18 ans), toutefois il est prévu par le Code de procédure pénale que, si un mineur atteint la majorité durant sa détention, il peut à titre exceptionnel effectuer une demande expresse afin d'être maintenu en quartier mineur ou EPM (à condition de n'avoir aucun contact avec les prévenus de moins de 16 ans) jusqu'à ses 18 ans et 6 mois⁸¹. Passé cet âge butoir et transitoire, le mineur devient adulte aux yeux de la justice française et doit donc être transféré ; cette fois-ci non plus dans un établissement pénitentiaire pour mineurs mais bien dans un établissement pénitentiaire pour adultes où le cadre et la place donnée à l'éducation sont différents. Ce transfert met donc un terme brutal à la prise en charge éducative privilégiée dont le prévenu bénéficiait en EPM⁸². Il semblerait qu'aucun suivi particulier n'est effectué pour les jeunes adultes prévenus issus d'EPM et d'une façon plus générale le suivi éducatif semble ne pas être optimal. Ces jeunes adultes peuvent avoir un parcours les ayant fait passé d'un CEF à un EPM puis, la majorité étant arrivée, à un établissement pénitentiaire pour adulte sans suivi cohérent ni bilan général durable. Pourtant afin de pouvoir assurer l'efficacité des actions éducatives les structures d'accueil et leurs personnels doivent être coordonnés ; ce qui s'avère ne pas être le cas, « chacune des différentes prises en charge n'ayant aucun moyen de suite sur les suivantes »⁸³.

En milieu ordinaire ce suivi semble être plus aisé d'une année à l'autre.

La question du suivi scolaire se pose alors. Afin d'assurer une continuité de l'action éducative, il est prévu de doter chaque mineur d'un livret personnel de compétence de l'Éducation nationale, permettant de retracer le parcours scolaire. La circulaire conjointe relative au partenariat entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère de la Justice du 3 juillet

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Article R57-9-11 du Code de procédure pénale.

⁸² Louise TOURREL, « L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants », 2018, p.53.

⁸³ CGLPL, Rapport annuel d'activité 2012, Dossier de presse, Cahier 2, p. 8.

2015 rappelle l'importance de ce suivi pour assurer la continuité des missions : « les professionnels de l'Éducation nationale veillent à renseigner le livret personnel de compétences (LPC) de l'élève. Le parcours scolaire de l'élève doit être cohérent, il doit pouvoir reprendre là où il s'est arrêté afin de progresser efficacement. Cette circulaire évoque un second outil « le livret d'attestation de formation générale ». Il comprend le LPC précité, les résultats de l'évaluation initiale des compétences en relation avec le socle commun de compétences, de connaissances et de culture, la validation des compétences acquises ainsi que les diplômes obtenus. Le livret d'attestation de formation générale suit le mineur dans tout transfert d'établissement. Enfin un troisième outil est évoqué : « le logiciel GAME », il s'agirait d'un outil complémentaire tenu par la PJJ retraçant les « les principales compétences formelles et non formelles acquises par le mineur »⁸⁴.

De plus le suivi s'effectue aussi par le biais des applications informatiques pénitentiaires. Un fichier intitulé GENESIS (Gestion Nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité) est aussi chargé de retracer le suivi des détenus, qu'ils soient majeurs ou mineurs. Il est accessible aux divers acteurs de la détention. Dans ce fichier figure un onglet formation au sein duquel les professionnels peuvent s'informer du niveau scolaire ou de formation du mineur. Plus précisément, le fichier donne les informations suivantes : « niveau d'étude et de formation, diplômes, avec les distinctions suivantes : langues parlées, niveau d'instruction, communication orale en français, lieu de scolarité, niveau d'arrêt de la scolarité, diplôme le plus élevé, lit et écrit dans une autre langue, comportement face à un écrit en français, aptitude à l'écriture du français, test lecture population pénale, observations ; par indication oui ou non : scolarisé au moment de l'incarcération »⁸⁵. Les informations sont très complètes, et devraient ainsi permettre un meilleur suivi entre professeurs, ou établissements. Du moins c'est ce qui semble être possible si chaque acteur prend soin de remplir ce fichier. Toutefois, le Contrôleur général des lieux de privations de liberté, relève un manque de

⁸⁴ Circulaire conjointe du 3 juillet 2015 relative au partenariat entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère de la Justice. NOR : MENE1517335C

⁸⁵ Décret n° 2014-558 du 30 mai 2014 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire dénommé GENESIS, publié au JORF n°0125 du 31 mai 2014. NOR: JUST1407724.

« cohérence », et de « bilans durables » de l'évolution des jeunes⁸⁶. Il déplore le manque de communication entre les différents établissements d'accueil (CER, CEF, EPM), au détriment du suivi de l'élève : « D'une structure à l'autre, on ne sait donc rien de ce qui s'est passé avant, pendant et après »⁸⁷.

Ce manque d'information est d'autant plus préjudiciable que les durées de prise en charge sont courtes. La durée moyenne d'incarcération étant de 3 mois, il faut que chaque prise en charge du mineur ait une continuité avec celles à venir ou passées. Toutefois le constat du Contrôleur générale est le suivant : « ces brèves durées doivent être impérativement très coordonnées entre elles, ce qu'elles ne sont pas »⁸⁸. Le suivi interne est donc encore fragile. Tout comme le suivi extérieur, puisque les professionnels des CEF et EPM « manquent d'éléments d'information sur le devenir de leurs anciens pensionnaires »⁸⁹. D'une part en interne, les outils mis en place ne semblent pas être suffisants au suivi scolaire, et d'autre part en externe le suivi semble quasi nul : « Le responsable d'un établissement indiquait que sa seule source à cet égard était les cartes postales que certains enfants lui envoyaient après leur sortie... »⁹⁰.

Se pose alors la question du devenir de ses élèves ayant bénéficiés de certaines conditions d'apprentissage privilégiées, notamment en terme d'effectif de classe. Les groupes étant de besoins, et comprenant au maximum 6 à 7 élèves, chacun a pu tirer parti d'un enseignement individualisé, profiteur à leur apprentissage. Le retour en milieu ordinaire ne doit pas générer un second décrochage. Or la question se pose lorsque l'on connaît les conditions du milieu ordinaire, laissant peu de place à un enseignement sur mesure pour tous les élèves.

[Section 2 : La spécificité du public, caractéristique d'un enseignement singulier](#)

La prise en compte de l'exception de détention dans la nécessité d'adaptation de l'enseignement ne repose pas uniquement sur le rythme scolaire. Elle se poursuit par la prise en considération du public concerné, et l'appréciation de l'hypothétique

⁸⁶ « Rapport d'activité 2012 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Dossier de presse (extraits) », Journal du droit des jeunes, vol. 323, no. 3, 2013, pp. 33-34.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Ibid.

violence dont ils peuvent faire preuve, notamment lors de l'élaboration des groupes de travail afin de pouvoir apporter à chacun un enseignement effectif.

Le profil des élèves-détenus sera abordé dans un premier paragraphe. Les enseignants adaptent leur enseignement en considération du public face auquel ils exercent. Il convient donc de s'intéresser à ce public. Qui sont ces jeunes, et quels sont leurs caractéristiques ? Majoritairement des garçons, victimes d'une instabilité familiale et enclins à diverses addictions.

Dans un second temps il conviendra d'aborder la constitution des groupes de travail et les effectifs de classe. En effet les groupes sont constitués en considération des besoins scolaires des mineurs, mais aussi en fonction de leur profil plus général. L'objectif étant que les heures de classe se déroulent sans incident.

Enfin la violence potentielle sera abordée dans un troisième paragraphe. En effet malgré toutes les mesures mises en place pour assurer la sécurité de tous, personnels et détenus, la violence n'est pas inexistante. Les enseignants peuvent en être victimes et doivent composer avec. La violence est sanctionnée par des sanctions disciplinaires de plusieurs types. Contrairement au régime de détention des majeurs où l'éducation n'occupe pas une place aussi importante, le régime de détention des mineurs garantit un accès à l'enseignement en toutes circonstances. Cette place privilégiée de l'enseignement y compris en cas placement au quartier disciplinaire, sera abordée dans ce paragraphe.

Paragraphe 1 : Le profil des élèves- détenus

Il serait utopique de penser que les élèves incarcérés sont les mêmes que ceux qu'un professeur peut être amené à rencontrer dans le milieu traditionnel, et ce pour plusieurs raisons. Les mineurs qui se retrouvent dans l'enceinte de ces murs ne sont pas là pour des faits communs.

Au premier janvier 2018, 32% des mineurs incarcérés étaient en EPM, contre 68 % en QM, et ce alors même que les EPM ne remplissent pas leur capacité d'accueil⁹¹. La délinquance des mineurs est différente de celle des majeurs. Toutefois elle demeure conséquente. En effet « la délinquance des mineurs traitée par les

⁹¹ Statistiques du Ministère de la Justice, « Références statistiques Justice, année 2017 », 20 décembre 2018. p. 99. En ligne, consulté le 9 juin 2019 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Stat_Annuaire_ministere-justice_2017_chapitre10.pdf.

parquets a concerné 224 900 mineurs, soit 3,3 % de la population âgée de 10 à 17 ans en 2017 »⁹². La nature des faits qui leur sont reprochés est différente des majeurs. Selon les statistiques du Ministère de la Justice, les mineurs seraient surtout poursuivis pour des affaires de vols et de recels : «20 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggravés et 13 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5 % et 8 % des majeurs) »⁹³. Ils sont surreprésentés en comparaison aux majeurs pour d'autres types de faits : coups et violences volontaires (20 % des auteurs mineurs, contre 15 %, viols et agressions sexuelles (4 % des auteurs mineurs, contre 1 % des majeurs, l'usage de stupéfiants (9 % des mineurs contre 6 % des majeurs)⁹⁴. Sur les 224 900 mineurs impliqués, à tort ou à raison, 47 100 mineurs ont été condamnés. La peine d'emprisonnement (avec ou sans sursis) représente 35% des condamnations prononcées. La majorité des faits condamnés par une telle peine sont des faits d'une gravité supérieure : viols et agressions sexuelles, détention ou trafic de stupéfiants, vol ou recel aggravés⁹⁵. Les garçons représentent la majorité des mineurs incarcérés, uniquement 4% sont des filles⁹⁶.

En milieu ouvert, les professeurs des écoles enseignent face à un public âgé de 2 ans (toute petite section), à 11 ans environ (CM2 voire 6^{ème} SEGPA). En établissement pénitentiaire pour mineurs, les élèves ont au minimum 13 ans, puisqu'il s'agit de l'âge légal à partir duquel un enfant peut se voir incarcéré ; et au maximum 18 ans et 6 mois car au-delà le mineur détenu devra être orienté vers une autre structure, accueillant des adultes. En 2017 la majorité des mineurs incarcérés ont entre 16 et 18 ans, seulement 11 % des mineurs ont moins de 16 ans⁹⁷. L'âge et donc une première différence, et de cette dernière en découlent d'autres.

Ensuite, il est indiscutable qu'en milieu traditionnel un enfant âgé de six, huit ou dix ans n'est pas le même qu'un enfant de quatorze ou seize ans ; alors qu'en est-il en milieu fermé. Le rapport à l'adulte est une différence de manière générale, et dans cette situation il l'est encore plus. Les mineurs incarcérés sont des « adolescents

⁹² Ibid. p. 88.

⁹³ Ibid. p. 88.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Ibid. p. 94.

⁹⁶ Ibid. p. 98.

⁹⁷ Ibid.

difficiles⁹⁸ », il est indispensable d'avoir en tête que ce sont des enfants. Ce sont des enfants à soutenir et à propulser dans un avenir meilleur. Mais ce sont aussi des enfants en rupture sociale, scolaire, éducative et parfois familiale, ce constat n'est pas réservé aux mineurs, mais il est plutôt celui de la population carcérale de manière générale.

En 1998 une recherche épidémiologique a été menée au sein des services de la PJJ, elle visait 15 000 étudiants dans une quinzaine de départements⁹⁹. Le constat est sans appel, l'univers dans lequel ont grandi ces mineurs n'est pas une sinécure au sens étymologique du terme. Les résultats démontrent que 55% des garçons et 46% des filles étaient déscolarisés. S'ajoutaient à cela de nombreux troubles : alimentation, sommeil, relation avec les autres, violence subie ou agie. Enfin l'auteur de cette recherche a émis le constat d'une consommation régulière de drogue au sens général, qu'elle soit licite ou non (tabac, alcool, cannabis, et plus rarement opiacés).

Kathleen Renaudeau, dans son mémoire de recherche et d'application professionnelle relatif à la prise en charge des mineurs, traite des « facteurs de risques »¹⁰⁰, d'une part liés à l'environnement du mineur et d'autre part liés à sa personnalité ; ces deux aspects faisant la singularité de ce public. S'agissant des facteurs environnementaux, indifféremment du sexe, se trouve le contexte familial : « la moindre fréquence des repas en famille »¹⁰¹ ainsi que « des évènements de vie négatifs »¹⁰² tout comme un faible « autocontrôle » et une « valorisation de la violence »¹⁰³. Chez les garçons, « l'absence de supervision parentale » ainsi que le fait d'habiter dans un quartier difficile « jouent un rôle central »¹⁰⁴. Kathleen Renaudeau évoquera d'autres facteurs liés à la famille : les grandes fratries, les parents étrangers ou encore la pauvreté¹⁰⁵.

⁹⁸ P. Alecian, Propositions cliniques pour les mineurs auteurs d'agressions ou de violences, rapport du docteur Patrick Alecian à la directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse, Paris, Protection judiciaire de la jeunesse, août 2002.

⁹⁹ CHOQUET M. et al. Adolescents (14-21 ans) de la protection judiciaire de la jeunesse et santé. 1998, INSERM.

¹⁰⁰ RENAUDEAU Kathleen, « La prise en charge des mineurs », ENAP, Mai 2013.

¹⁰¹ Ibid. p. 9.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ Ibid.

Chez les filles, le profil est un peu différent, la majorité affirme se sentir « moins performante » que leur camarades d'école¹⁰⁶. L'enseignement aurait alors un rôle à jouer. Les enseignants du milieu ordinaire doivent veiller à ce sentiment d'infériorité que peuvent ressentir certains élèves, car il est identifié comme étant un facteur de passage à l'acte.

Enfin, parmi les facteurs environnementaux se trouve ce que Sonia Lucia et Véronique Jaquier appellent « le phénomène de victimisation »¹⁰⁷. Il s'agirait d'une corrélation entre le fait d'être victime d'actes délictueux et le fait d'être par la suite auteur. Tous ces facteurs ne sont pas des phénomènes inexistantes en milieu ouvert. Les enseignants en école, collège ou lycée savent leurs élèves confrontés à ce genre de faits. Toutefois la différence est que pour les élèves-détenus, tous ces facteurs caractérisent leur singularité en comparaison aux élèves de milieu ouvert. Ces facteurs ont eu un impact tellement important sur la création et l'évolution de leur personnalité qu'ils les ont conduits à devenir ce qu'ils sont aujourd'hui : des mineurs en prison, délinquants ou criminels.

Paragraphe 2 : Effectifs de classe

Les enseignants ne passent pas la porte d'une prison uniquement avec le concours, sans formation spécifique. Le public est différent, et nécessite des aptitudes particulières, certifiées par une formation. Les classes ne sont pas celles rencontrées dans les écoles primaires. S'agissant des effectifs, alors qu'un enseignant traditionnel a à sa charge en moyenne 25 élèves par classe (parfois dépassant même la trentaine) ; un enseignant en établissement pénitentiaire pour mineurs se retrouve avec un groupe de travail plus restreint afin d'assurer au mieux ses missions d'enseignement. Des dispositions particulières figurent dans la circulaire d'orientation du 8 décembre 2011, et plus particulièrement dans le « projet spécifique d'enseignement » à destination des mineurs. Il y est prévu des groupes de 4 à 7 mineurs, soit quatre à cinq fois moins qu'en situation ordinaire. La majorité des mineurs rencontrés au sein de ces établissements est en situation de décrochage scolaire. Les classes surchargées sont donc un frein à

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ LUCIA S., JAQUIER V., « Délinquance, victimation et facteurs de risques : différences et similitudes entre les filles et les garçons », *Déviance et société*, vol. 36, n° 2 (juin 2012)

l'individualisation de l'enseignement qu'ils nécessitent. Le but est de leur redonner goût à l'école, et cela passe par des petits effectifs, ou chacun aura le sentiment d'avoir sa place. Les groupes sont qualifiés par la circulaire comme étant des groupes de « besoins ». L'idée est à première vue intéressante, la surcharge des classes en milieu traditionnel faisant l'objet de nombreuses insatisfactions des enseignants du premier degré. Le cadre ici proposé semble être plus favorable à l'individualisation de l'enseignement, à la différenciation pédagogique et par conséquent à l'efficacité des actions. En effet au vu de la population rencontrée il semble évident qu'il ne soit pas possible de faire classe et de transmettre à des élèves pour la majorité, réfractaires aux actions de l'école, avec une classe surchargée et trop hétérogène. Cependant les besoins sont nombreux. L'école enseigne, transmet des savoirs, mais l'école éduque aussi. Elle est l'un des piliers de l'éducation, elle élève les esprits pour transformer de simples enfants-élèves en citoyens éclairés. L'enjeu est de créer des groupes de besoins alors même que ces besoins sont divers et nombreux pour ces enfants égarés. La circulaire tente de répondre à cet enjeu en indiquant que plusieurs facteurs sont pris en compte dans l'élaboration des groupes :

- L'attitude à l'égard de la scolarité
- Le parcours antérieur
- L'évaluation des compétences
- La motivation de l'élève
- La durée de détention

Ces facteurs ont en effet toute leur importance, notamment l'évaluation des compétences qui permet de situer l'élève dans ses apprentissages et de créer des groupes de niveaux. La durée prévue de détention a elle aussi tout son intérêt puisque lors de l'élaboration du plan de formation il est indispensable de savoir de combien de temps l'on dispose pour agir au mieux et donner aux détenus des objectifs réalisables pour lesquels ils se donnent les moyens de progresser. L'attitude à l'égard de la scolarité, le parcours antérieur et la motivation de l'élève permettent une vue d'ensemble de l'état d'esprit du détenu face aux actions de l'école. Toutefois ces éléments ne doivent pas être des barrières à un nouveau départ. Le parcours antérieur à l'égard de la scolarité est très souvent difficile. L'intérêt de ces groupes de classe et de l'individualisation de l'enseignement est de pouvoir assurer au mineur qu'un nouveau départ est possible. La motivation lors

de l'arrivée en EPM peut être contraire à de tels projets, mais il appartiendra aux professeurs de placer l'élève dans une dynamique afin qu'il retrouve confiance en lui et croit en ses projets.

Afin de déterminer ces facteurs et de répondre au mieux aux besoins de chaque mineur, la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs organise l'arrivée en détention. Le mineur bénéficiera de plusieurs entretiens : AP, PJJ, service de santé, et Éducation nationale. Il est prévu que « quel que soit le temps de détention, tous les mineurs détenus doivent se voir offrir la possibilité d'un bilan pédagogique personnel »¹⁰⁸. Ce bilan est effectué par le directeur des enseignements, il a pour objectif de proposer un projet de formation adapté au mineur. Le bilan doit aussi permettre d'obtenir l'adhésion du mineur à son projet de formation, afin de susciter une motivation. Bien que l'obligation scolaire et d'activités à caractère éducatif soient obligatoires, l'adhésion du mineur aux différents projets est important. Il s'agit de le rendre acteur de sa réinsertion. Le directeur des enseignements tente d'ouvrir des pistes de réflexion au mineur. Ce bilan permet de savoir où s'est arrêté le mineur dans sa scolarité ordinaire, quelles étaient les matières qu'il appréciait, et à l'inverse pour lesquelles il présentait des difficultés. Il permet de déterminer la position de l'élève vis à vis de l'école, et parfois même de l'expliquer.

Ce temps peut aussi permettre une revalorisation de l'élève. Nombreux sont ceux qui n'ont plus confiance en eux, outre le fait de ne plus avoir confiance en l'école. Pourtant ils sont dotés de capacités certaines, comme le fait d'être plurilingue par exemple. Mais ils n'ont pas conscience que tous les mineurs de leur âge ne parlent pas plusieurs langues et par conséquent, qu'ils sont compétents dans ce domaine. Lors de ce bilan le directeur des enseignements va soumettre le mineur à des tests de langue française (lecture, compréhension fine et expression). Il s'agit d'un repérage de l'illettrisme. Ce test permet de positionner les besoins pédagogiques de l'élève, et donc de pouvoir l'affecter à un groupe de travail adapté. Le niveau général de l'élève est établi par le biais de ces bilans.

Les bilans-arrivant ont aussi une autre dimension. Ils permettent de prévoir, en accord avec le mineur, l'intervention d'un Conseiller d'orientation psychologue. Ce professionnel viendra agir en appui du bilan scolaire afin de préciser les projets de

¹⁰⁸ Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, NOR : JUSK1340024C.

poursuite d'étude. Le recours à ce professionnel ne se fait que si le besoin se fait ressentir. Aussi, dans le cadre de l'entretien arrivant, les élèves bénéficiant d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) lorsqu'ils étaient en milieu ordinaire, feront « l'objet d'une attention particulière »¹⁰⁹. L'importance du processus arrivant et du bilan pédagogique réalisé par l'Éducation nationale est donc considérable. Il permet d'avoir un aperçu de l'élève, d'établir ses antécédents scolaires, et son projet de poursuite d'étude. Il sera affecté ensuite dans un groupe de travail de son niveau, afin de pouvoir progresser au mieux. Cette affectation dans un groupe se fera en collaboration avec l'Administration pénitentiaire afin d'assurer une sécurité.

Paragraphe 3 : Violence potentielle

Il semblerait que les efforts mis en place pour tenter de constituer des groupes stables, de besoins, et prêt à entrer dans une démarche éducative, échouent parfois. Car le profil délictuel ou criminel du détenu et sa capacité à faire preuve de violence peuvent parfois le rattraper. Ainsi le niveau scolaire des mineurs n'est pas le seul paramètre à considérer ; bien qu'il soit important afin de réussir à créer un groupe correspondant à un niveau classique de l'Éducation nationale et ce afin de maintenir une certaine cohérence avec l'extérieur. Le passé délictuel ou criminel et le parcours judiciaire de ces mineurs est un autre facteur à prendre en compte : « Il y a, par exemple, les braqueurs que je ne peux pas mettre ensemble. Même chose pour les jeunes détenus issus de certains départements : ce n'est pas possible, c'est le règlement de compte direct ».¹¹⁰ Ces mots prononcés par un proviseur d'EPM révèlent la violence qui peut exister au sein de ces établissements où les enfants ne sont pas de simples adultes en devenir mais des détenus avec un passé judiciaire parfois conséquent. Les enseignants se retrouvent ainsi confrontés à ce climat, armés d'une simple formation spécifique et, à peu de choses près, théorique. Un enseignant en milieu pénitentiaire doit sans cesse faire preuve d'adaptation.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Francis Bailleau *et al.*, « Comme un poisson dans l'eau ». L'Éducation nationale au sein des Établissements pénitentiaires pour mineurs, *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation* 2012/3 (N° 59), p. 85-96.

La violence peut être présente et elle s'explique du fait des parcours souvent chaotiques de ces enfants qui se trouvent parfois dans l'incapacité de « trouver un langage autre que celui de la violence ou de la réaction imprévisible à l'événement »¹¹¹. S'ajoute à la capacité d'adaptation des enseignants, celle de la compréhension au-delà de la bienveillance. Toutefois il faut veiller à ne pas franchir la barrière de la compassion qui doit être réservée aux victimes afin de maintenir une distance professionnelle¹¹². La compréhension pour plusieurs raisons, les élèves ne sont pas des apprenants ordinaires, et la nature de l'établissement ne l'est pas non plus, ce qui crée des conditions d'apprentissage ne pouvant être ordinaires d'une part. En effet ils sont détenus avant d'être élèves, enfermés dans une structure laissant peu de place à certaines libertés. Le contact avec l'extérieur est réglementé, ils font l'objet d'une surveillance constante. D'autre part la privation de liberté, caractéristique même de la prison « produit des effets non négligeables sur la personne, la moindre mauvaise nouvelle prend des allures de catastrophe »¹¹³. Les sentiments peuvent être décuplés, et les comportements inappropriés vus d'un œil extérieur. En dehors des murs, si un rendez-vous avec un proche est annulé, le sentiment de déception peut être présent mais la personne concernée est libre de pouvoir reprogrammer un rendez-vous quand bon lui semble ; entre les murs un parloir annulé peut provoquer des sentiments vifs chez un mineur incarcéré.

S'ajoute à cela tous les carcans de la vie carcéral, de l'Administration pénitentiaire et de la procédure judiciaire, susceptibles d'augmenter l'intensité des émotions, et l'expression brutale de certains sentiments inhibés, y compris lors de moments d'apprentissage. Afin de limiter ces comportements il faut de l'adaptation, de la compréhension et du respect mutuel, mais il arrive parfois que tout cela ne suffise pas.

Pour faire preuve d'adaptation, la collaboration entre tous les agents est essentielle. Chacun doit pouvoir avoir une vision d'ensemble sur le déroulé de la détention du mineur afin d'adapter son comportement et ses exigences en terme de qualité de travail. C'est pourquoi des commissions pluridisciplinaires se tiennent

¹¹¹ CGLPL, Rapport annuel d'activité 2012, Dossier de presse, Cahier 2, p.7.

¹¹² Isabelle GOUR, Professeure des Écoles spécialisée, Enseignante à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville, « La compassion est-elle possible ? », Cahiers pédagogiques, Dossier « Apprendre en prison », Hors-série n°29, décembre 2012, p.42-43.

¹¹³ Ibid. p. 42.

régulièrement, réunissant tous les acteurs : AP, PJJ, EN, UCSA et professionnels du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Ainsi les professeurs peuvent comprendre les difficultés, extérieures à l'enseignement, rencontrées par les mineurs et donc adapter leurs heures de classe. À titre d'exemple, lorsqu'un mineur vient d'obtenir le résultat de son jugement, et donc la durée de sa peine, il est important que les enseignants puissent être tenus informés afin de ne pas contrarier d'avantage le mineur lors d'une heure de classe, au risque de décupler ses émotions, et d'engendrer une situation de violence. Il n'existe pas d'outils miracles, ni de ressources spécifiques, mais la collaboration semble être le maître mot lors de la création de ces établissements spécialisés.

La circulaire d'orientation relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire de décembre 2011 prévoit en son article 3 intitulé « Les moyens mis en place par l'Administration pénitentiaire en matière d'aide au fonctionnement de l'unité pédagogique régionale » que, quel que soit l'architecture de l'établissement et la disposition des salles de classe, tous les personnels extérieurs intervenants au sein de l'établissement doivent pouvoir bénéficier d'une sécurité effective. De ce fait ils doivent disposer d'une alarme fixe dans chaque salle de classe ainsi que d'une alarme mobile. En cas de besoin, le recours à ce dispositif déclenche un signal permettant l'arrivée rapide des personnels de surveillance de l'Administration pénitentiaire. Les alarmes mobiles se caractérisent pas un boîtier porté autour du cou ou à la ceinture. En cas de nécessité les enseignants peuvent enclencher l'alarme et requérir ainsi l'aide des surveillants afin qu'ils prennent le relais lors d'une situation qui en appelle à leur professionnalisme. Au sein de certains EPM les boîtiers sont dotés d'un détecteur d'horizontalité. De cette façon si l'enseignant se retrouve au sol, inconscient ou dans l'incapacité de déclencher lui-même l'alarme, le boîtier transmettra automatiquement un signal sonore dans le bureau des surveillants. Le fait que cette éventualité soit prévue, et qu'un dispositif de sécurité renforcée soit mis en place, révèle le climat potentiel qu'il peut régner au sein d'une salle de classe, bien que de nombreux professeurs s'accordent à dire lors de témoignages qu'ils ne sont pas l'objet de violences particulières et que la grande majorité des mineurs détenus s'adresse à eux avec respect.

Des sanctions disciplinaires sont applicables aux mineurs faisant preuve de violence. Elles sont prévues par la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs et « visent en premier lieu à faire prendre conscience le

mineur du préjudice causé par son acte ». Elles peuvent être de plusieurs types et avoir une incidence sur le bon déroulé de l'enseignement. Les quatre premières fautes disciplinaires de premier degré définies à l'article R57-7-1 du Code de procédure pénale concernent toutes des comportements violents. La première faute est constituée lorsqu'un détenu exerce ou tente d'exercer « des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement », elle comprend ainsi le personnel de l'Éducation nationale et notamment les enseignants. Ce comportement est sanctionné par le confinement en cellule ordinaire pour les mineurs de moins de 16 ans, et par le placement en cellule disciplinaire pour les mineurs détenus de plus de 16 ans¹¹⁴. Dans les deux cas l'accès à l'éducation ne doit pas être mis en suspens. Cette garantie sera développée ci-après.

Un rapport d'évaluation conjoint entre l'Inspection des Services Pénitentiaires (ISP) et l'Institut Spécial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (ISPJJ) établi en 2010, traite des violences à l'encontre des personnels en EPM. Il semblerait qu'une telle évaluation n'est pas été reconduite récemment, les résultats qu'elle expose sont donc ceux de plusieurs années passées. Toutefois des événements de violences et d'émeutes ayant été récemment rapportés par la presse dans plusieurs EPM, laissent à penser que certaines difficultés sont toujours d'actualité. Le rapport d'évaluation pose plusieurs constats s'agissant de la violence. Tout d'abord le degré et la fréquence des violences est différent d'un EPM à l'autre : « Des disparités importantes existent d'un établissement à l'autre quant au nombre de violences physiques et verbales commises envers les personnels »¹¹⁵. Ces disparités s'expliqueraient en fonction de l'environnement dans lequel est implanté l'établissement, mais aussi en fonction de la « spécificité des populations »¹¹⁶ et du « flux de mineurs détenus sensiblement différents »¹¹⁷. Les violences verbales, caractérisées par des menaces ou des insultes constituent la part la plus importante des violences. En effet, elles représenteraient « entre 54% et 80% de l'ensemble des violences ». Les violences physiques arrivent en seconde position, elles sont classées en 6 catégories : prises d'otages, les agressions graves, les

¹¹⁴ Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

¹¹⁵ Rapport d'évaluation conjoint ISP et ISPJJ, relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, Ministère de la Justice, 2010.

¹¹⁶ Ibid. p. 13.

¹¹⁷ Ibid.

coups avec armes et objets, les coups et bousculades, les morsures crachats et griffures et les projections d'objets. Les « coups et bousculades » représentent la part la plus importante des violences physiques exercées par les mineurs sur le personnel des EPM¹¹⁸.

Selon ce rapport d'évaluation, les surveillants pénitentiaires sont les premières victimes, ils font l'objet de 80% des violences¹¹⁹. Les surveillants font partie des personnels qui passent le plus de temps avec les détenus. Ils ont parfois le mauvais rôle, celui de recadrer et de rappeler le règlement de l'établissement. Ils sont chargés d'assurer tous les déplacements des mineurs. Le rapport évoque la frustration comme étant le principal facteur des violences. Un exemple de frustration impliquant un surveillant est donné dans ce rapport, il s'agit d'une transgression des règles de promenade ; le détenu demande « 10 minutes de promenade en plus ». Le surveillant ne pouvant satisfaire à ce genre de demande génère une frustration chez l'adolescent qui montre son mécontentement en ayant recours à la violence. Les surveillants s'interposent entre les mineurs lors de bagarres, ce qui leur vaut aussi d'être au premier plan des violences et par conséquent d'être des victimes collatérales.

Sandrine Turkieltaub, dans un article publié au Journal du droit des jeunes énonce d'autres causes de violence, comme « la configuration architecturale des lieux collectifs et le déficit d'intimité »¹²⁰, résultat d'une surveillance renforcée. La violence existe donc au sein de ces établissements, pour de diverses raisons, tant celles énoncées par Sandrine Turkieltaub, que celles liées à la sociologie et aux comportements des mineurs détenus. Toutefois, « 20% des actes de violences se déclenchent sans qu'il soit possible d'en déterminer la cause initiale et semblent résulter d'une bouffée invasive »¹²¹, c'est dire l'imprévisibilité qu'il peut exister.

Parmi les victimes de violences, les enseignants trouvent une place, peu importante, mais existante. Les statistiques de ce rapport d'évaluation dévoilent en effet un taux de violence de 5% à l'encontre des enseignants, avec une disparité en fonction des EPM. Les violences sont fréquentes au sein du pôle socio-éducatif,

¹¹⁸ Ibid. p. 15.

¹¹⁹ Ibid. p. 16.

¹²⁰ Sandrine Turkieltaub, « La violence dans les Établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) : l'échec de l'éducatif en prison ? », Journal du droit des jeunes 2011/6 (N° 306), p. 57.

¹²¹ Rapport d'évaluation conjoint ISP et ISPJJ, relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, Ministère de la Justice, 2010. p. 17.

lieu où sont dispensés les cours¹²². Cette fréquence pourrait s'expliquer notamment par « les difficultés de positionnement des enseignants »¹²³. Les enseignants ne sauraient pas toujours quel comportement avoir face à certains événements. Ce constat est révélateur d'un manque de formation et d'appréhension du milieu.

Bien que ce rapport révèle l'existence d'actes de violence au sein des EPM, et envers les enseignants, il convient d'atténuer le discours. En effet, en milieu ouvert, les violences sont moins fréquentes, toutefois « la part d'incidents graves relevant d'élèves envers les enseignants s'élève à 27,4 % »¹²⁴. Sur 100 violences prononcées à l'égard des enseignants en milieu ouvert, 84,6% seraient verbales¹²⁵. Les enseignants seraient-il donc plus sujets à être victimes de violences dans le milieu ouvert que face aux détenus ? Il semblerait. Cela pourrait notamment s'expliquer du fait qu'ils sont les principaux acteurs au sein du milieu ouvert, tandis qu'en milieu fermé les acteurs sont divers, les cibles de violences sont donc plus nombreuses.

Section 3 : L'influence de l'univers carcéral sur les mission d'enseignement

D'un point de vue pédagogique l'exception de détention n'est pas sans conséquence. Les mineurs étant privés de certains de leur droits, les enseignants n'ont d'autre choix que de s'adapter aux aléas de l'univers carcéral.

Les moyens mis à disposition des enseignants et des élèves seront traités dans un premier paragraphe. Il s'agira ici de démontrer que l'univers carcéral et ses interdictions ont des conséquences sur les moyens dont disposent les enseignants pour mener à bien leurs missions. Les enseignants devront donc anticiper et s'adapter en fonction des règles régissant la détention. Malgré la place privilégiée dont bénéficie l'enseignement dans ces établissements, la logique sécuritaire prévaut.

L'adaptation des enseignants ne tient pas qu'aux moyens mis à disposition. Les événements courants de la vie carcérale seront abordés dans un second

¹²² Ibid. « les réponses au questionnaire font apparaître qu'une moyenne de 9.3% des violences se déroulent au pôle scolaire mais avec des écarts relativement importants selon les sites ». p. 18.

¹²³ Ibid.

¹²⁴ Note d'information n°17.29, Ministère de l'Éducation nationale, Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, décembre 2017, p. 2.

¹²⁵ Ibid. p. 4.

paragraphe. Il s'agira de traiter des effets de ces évènements sur l'enseignement, qu'ils soient directs (parloirs, audience, rendez-vous avocat,), ou indirects (instabilité du statut de détenu, carcans de la procédure judiciaire, contrariétés personnelles liées à diverses déceptions, sentiments décuplés liés à l'enfermement). Tout ceci place l'enseignant dans une position particulière nécessitant son adaptation. Ces effets seront atténués par la place privilégiée donnée à l'enseignement notamment lors de la mise en place sanctions éducatives. En effet, s'agissant des majeurs, le régime disciplinaire suspend toute activité d'enseignement. En revanche pour les mineurs, aucune mesure disciplinaire ne doit suspendre la scolarité ou la formation ; ce qui est une exception favorable à la continuité de l'enseignement et à la poursuite des objectifs éducatifs fixés par les EPM.

Paragraphe 1 : Moyens mis à disposition de l'enseignement

Face au public de l'univers carcéral, les moyens mis à disposition des professeurs sont assurément différents. Les établissements pénitentiaires pour mineurs ont été construits dans une logique de réinsertion par l'éducation ; l'architecture des locaux prévoit donc un espace pour chaque acteur. Ainsi les enseignants se voient rattachés au « pôle socio-éducatif », ils disposent d'une salle des professeurs, formelle, ou non, mais dans laquelle ils peuvent se retrouver. Les EPM ont tous été construits sur la même base architecturale, l'agencement des locaux est donc semblable d'un établissement à l'autre. Tout semble avoir été bien pensé à en croire l'article rédigé par un intervenant associatif à l'EPM de Lavour¹²⁶. Il y décrit un « bâtiment flambant neuf », l'État n'a pas lésiné sur les moyens financiers et matériels pour tenter de créer une atmosphère propice à l'enseignement, « La salle de cours dans laquelle je suis appelé à « enseigner » seul [...] est de nature à induire une attitude apaisée de la part des jeunes pensionnaires ». On pourrait penser que de ce point de vue, les conditions matérielles de travail de l'enseignant sont semblables voire meilleures qu'en milieu traditionnel où les locaux ne sont pas si récents pour la plupart. Toutefois une donnée résultant du milieu carcéral peut

¹²⁶ PONT Pierre, « Un intervenant associatif en Établissement pénitentiaire pour mineurs », Empan, 2010/1 (n° 77), p. 138-143.

venir nuancer ce tableau rose : « Il (le surveillant pénitentiaire) verrouille l'accès aux salles de cours situées en pourtour de bâtiment »¹²⁷, la situation est encore plus accentuée en quartier mineurs puisque les locaux ne sont pas toujours adaptés. Ainsi Benoit Attard, professeur des écoles à la maison d'arrêt de Villepinte témoigne « Il est difficile d'oublier que nous exerçons dans un milieu particulier, notamment chez les mineurs où le protocole mis en place par l'administration pénitentiaire est assez rigoureux. En effet, une fois le quartier des mineurs atteint, les surveillants nous « enferment » avec les élèves dans une salle qu'ils ne viennent rouvrir qu'à la fin du cours. En cas d'urgence, nous disposons d'un talkie-walkie pour les alerter"¹²⁸. La situation en EPM est plus souple, les enseignants ne sont pas enfermés avec les élèves détenus, seul les accès au pôle socio-éducatif sont verrouillés, et dans certains un système de sas verrouillables entre les salles de classe existe. La réalité réapparaît alors rapidement. D'un point de vue scientifique deux espaces sont à considérer dans cet environnement : lorsque l'enseignant est dans sa classe, il est en méso-espace, mais d'un regard plus large, l'établissement pénitentiaire représente le macro espace¹²⁹ dans lequel il se trouve, et c'est là toute la différence. La salle de classe peut sembler être un cadre idéal mais les règles de l'établissement ne peuvent être négligées, et enfreintes.

De nouveau l'enseignant devra faire preuve d'adaptation, ses ambitions et sa pédagogie ne pourront être que différenciées. En établissement ordinaire il est conseillé aux enseignants de faire vivre pour transmettre, d'illustrer, d'impliquer les élèves dans des projets, des sorties. Certaines intentions peuvent être menées en EPM, d'autres ne verront le jour que très difficilement. À titre d'exemple, organiser la visite d'un musée, ou encore une correspondance écrite entre élèves détenus et élèves étrangers dans le cadre d'un projet linguistique peuvent être des projets difficilement réalisables. Ces projets pédagogiques ne sont toutefois pas infaisables. En effet il existe plusieurs associations de correspondance avec les détenus¹³⁰, mais les démarches administratives à réaliser sont un frein considérable

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ BOUDJELAL Fériel, entretien avec Benoit Attard, professeur à la maison d'arrêt de Villepinte, « Prof en prison, j'ai le sentiment d'être un maillon nécessaire à notre système éducatif », Emag de l'éducation VousNousIls, 13 juillet 2016.

¹²⁹ Guy Brousseau, « Les propriétés didactiques de la géométrie élémentaire. L'étude de l'espace et de la géométrie », 2000, p.67-83.

¹³⁰ Association « Le Courrier de Bovet » créée en 1950. « La Fraternité du Bon Larron » fondée en 1981.

pour de tels projets, qui pourtant voient le jour assez couramment en milieu ordinaire. Les élèves sont enfermés, ils ne peuvent sortir que sous de strictes conditions, quant aux courriers, tous font l'objet de lecture de contrôle avant transmission. Le travail administratif est considérable.

S'agissant des outils mis à disposition des élèves, une fois de plus ces mineurs sont avant tout détenus, de ce fait des interdictions existent. Aucun élève ne dispose de ses affaires scolaires comme c'est le cas en milieu ordinaire où tous les matins les élèves arrivent avec leur sac, leur trousse, leurs stylos, et leurs cahiers. En EPM, sauf autorisations particulières, toutes les affaires scolaires restent dans les salles de classe, les fournitures ne sont pas nominatives à l'exception des classeurs. Pour des raisons de sécurité aucun objet en verre ne peut être apporté en classe, ce qui a pour conséquence, notamment en classe de sciences, de ne pas pouvoir réaliser d'expérience. Michel Febrer évoquera ce problème dans sa thèse : « Par exemple certaines disciplines à caractère scientifique comme la physique et la chimie ou les sciences et vie de la terre qui intéresseraient un large public ne peuvent être proposées que dans un cadre formel « à minima » dans lequel toute possibilité d'expérimentation et de mise en situation est a priori exclue »¹³¹. Les élèves devront donc se contenter d'une photocopie d'expériences retranscrites par des manuels sans même pouvoir effectuer leur propre démarche d'investigation. D'un point de vue de la motivation des élèves à apprendre et à raccrocher au système scolaire, les « expériences papiers » ne semblent pas être une source incroyable de motivation, ni même la meilleure façon de transmettre, la manipulation étant une phase très importante dans l'apprentissage. Il en va de même pour les objets tranchants ou susceptibles de l'être comme les ciseaux et les compas, aucun de ces instruments ne se trouve en salle de classe sauf autorisation contraire ; ce qui peut être un inconvénient considérable en classe de mathématiques.

Autre interdiction au sein des établissements pénitentiaires : l'accès à internet. Dans ces conditions il s'avère difficile de mettre les élèves en situation de recherche sur divers sujets. L'organisation d'exposés, ou de tout autres projets nécessitant un accès à internet est difficile.

¹³¹ FEBRER Michel, « Enseigner en prison : entre contraintes, incertitudes et expertises », Université Victor Segalen Bordeaux 2, 10 décembre 2009, p. 166.

Michel Febrer relèvera le poids de ces contraintes du point de vue des moyens mis à disposition de l'enseignant. Il rappellera, selon lui, la fonction première de la peine de prison à savoir la privation de liberté : « l'enseignement se déroule donc dans un cadre dont la fonction première est la détention de personnes, l'isolement de celles-ci de la société »¹³². Par conséquent, l'enseignement, facteur de réinsertion socio-professionnelle, n'intervient qu'en seconde place. La priorité du statut de détenu érige des « barrières » de moyens, ces barrières institutionnelles, bien que techniques et sécuritaires « sont autant de freins à la mise en œuvre de dispositifs d'enseignement opérants »¹³³. Face à ces limites, les enseignants doivent donc anticiper lors de la conception de leur préparation de classe. En milieu ordinaire l'anticipation est aussi importante, toutefois elle n'est pas du même type. L'adaptabilité de l'enseignant spécialisé est une fois de plus requise.

Paragraphe 2 : Les évènements courants de la vie carcérale : élément de singularité de la situation

Pour continuer de répondre à la problématique : « L'enseignement en EPM, peut-il être ordinaire ? », un autre aspect de la singularité de la situation doit être considéré. En effet, ces enfants disposent d'un double statut, ils sont élèves, certes, mais avant tout détenus, et le second prévaut. Une série d'obligations et d'interdictions entoure la vie quotidienne de ces jeunes détenus. Ce cadre réglementaire strict est mis en place afin de garantir la sécurité des détenus eux-mêmes mais aussi des acteurs de l'univers carcéral. En effet, les personnels de l'Administration pénitentiaire, tout comme les personnels de l'Éducation nationale, doivent pouvoir assurer leurs missions dans un cadre serein. Cet aspect sécuritaire de la vie carcérale a été développé plus haut dans cet écrit comme étant un élément caractéristique du milieu fermé impliquant une adaptation. Il convient désormais de s'attarder à un second aspect spécifique à l'univers carcéral : les carcans de la procédure judiciaire. La justice française fait souvent parler d'elle comme étant trop longue, et parfois incertaine. L'incertitude du devenir des mineurs joue beaucoup sur leur motivation. Certains sont parfois en attente de jugement, ce qui crée une

¹³² Ibid. p 165.

¹³³ Ibid.

situation d'indécision temporaire qui affecte considérablement le comportement des détenus. S'ajoute à cela les rendez-vous nécessaires à la préparation de la défense des détenus, qui parfois prennent beaucoup de place dans leurs esprits. G. Creusot, enseignant dans le milieu carcéral, livre son témoignage à l'Académie de Paris. Il évoque des « détenus pas en forme »¹³⁴, indisponibles à travailler « parce que son avocat ne lui donne pas signe de vie ou parce que son jugement qui a eu lieu la veille n'a pas donné le résultat qu'il espérait... »¹³⁵. Il parle ici de détenus majeurs car il enseigne à la Maison d'arrêt de Fleury Mérogis. Toutefois, ces événements de la vie carcérale se retrouvent aussi dans la procédure judiciaire des mineurs et ont les mêmes conséquences sur le moral et la disponibilité intellectuelle des élèves.

Au-delà de la procédure judiciaire, Michel Febrer qualifie un « ensemble de facteurs, lié au fonctionnement de l'institution »¹³⁶ comme étant des contraintes pour l'enseignant qui « altèrent la dynamique et la continuité pédagogique et qui réduisent l'offre de formation »¹³⁷. Benoit Attard, enseignant à la maison d'arrêt de Villepinte s'accorde à dire que les contraintes carcérales ont un impact sur l'assiduité de la présence des élèves. Il dira lors d'un entretien pour un journal pédagogique que « ceci nuit clairement » à la progression de l'enseignement prévu par les enseignants et « rend le suivi parfois difficile »¹³⁸.

Parmi l'ensemble des facteurs dont parle Febrer figure les « parloirs famille ». Il énonce clairement la priorité donnée à la vie carcérale sur les moments d'enseignement bien qu'obligatoires. Toutefois il attribue une place particulière à ces parloirs. Il légitime l'importance de ces visites en ce qu'elles permettent de maintenir une stabilité sociale, familiale et psychologique. Dans le cadre d'une étude réalisée à la demande de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Gilles Chantraine a pu s'entretenir avec des détenus mineurs¹³⁹. Il a abordé avec eux la question de la place de ces parloirs, et l'importance que cela

¹³⁴ CREUSOT G., « Témoignage dans le milieu carcéral », Académie de Paris, Octobre 2014.

¹³⁵ Ibid.

¹³⁶ FEBRER Michel, « Enseigner en prison : entre contraintes, incertitudes et expertises », Université Victor Segalen Bordeaux 2, 10 décembre 2009, p. 278.

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ BOUDJELAL Fériel, entretien avec Benoit Attard, professeur à la maison d'arrêt de Villepinte, « Prof en prison, j'ai le sentiment d'être un maillon nécessaire à notre système éducatif », Emag de l'éducation VousNousIls, 13 juillet 2016.

¹³⁹ CHANTRAINE Gilles. « Trajectoires d'enfermement : Récits de vie au quartier mineur ». CESDIP, Collection "Études et Données Pénales", 2008, p. 186.

représente. Un détenu lui confiera : « C'est très important pour moi les parloirs, pour moi c'est très important. Ce serait beaucoup plus difficile pour moi si je n'avais pas de visite, pas de mandat ». Par ces mots nous comprenons l'importance du contact avec l'extérieur afin d'atténuer certaines « barrières » dont parle Febrer. Ces visites permettent au détenu de maintenir un lien social et affectif en dehors des murs de la prison. Ils permettent aussi un équilibre psychologique pour certains, le fait de ne pas se sentir abandonné, exclu de la société. Gilles Chantraine dira des parloirs qu'ils « fournissent des repères et scandent le temps »¹⁴⁰ pour les détenus. C'est pour toutes ces raisons que Febrer affirme leur importance. De ce point de vu, les visites parloirs peuvent conditionner le moral d'un détenu et par conséquent sa motivation et sa disponibilité à travailler. Ce n'est pas du temps où le savoir est transmis. Toutefois, ce temps passé au près des leurs peut avoir un effet positif sur les temps d'enseignement, bien qu'à première vu cela puisse être du temps pris sur l'enseignement. Notons cependant qu'en EPM les emplois du temps sont conçus, autant que faire se peut, dans une logique d'optimisation. Les créneaux parloirs sont ainsi placés, dans la mesure du possible hors temps d'enseignement.

Parmi la diversité des aléas exposés plus haut, sur lesquels les enseignants n'ont pas de pouvoir d'action, se trouve celui des sanctions imposées au détenus. En effet, les détenus peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires. Alors que la supériorité de la place du détenu est affirmée sur la place de l'élève, une nuance est apportée. Les mineurs faisant l'objet de sanctions disciplinaires peuvent être placés en cellule disciplinaire, communément appelée « quartier disciplinaire ». La circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs précise qu'en aucun cas « une sanction disciplinaire ne doit limiter l'accès aux soins ». Il est alors intéressant de s'interroger sur la place réservée aux activités d'enseignement dans ces circonstances. S'agissant des détenus adultes, le régime du confinement, tout comme le régime du quartier disciplinaire suspend les activités d'éducation et de formation. Cependant, s'agissant des mineurs, les régimes applicables diffèrent. En effet, concernant le confinement en cellule ordinaire tout d'abord, le Code de procédure pénale prévoit : « le confinement en cellule n'entraîne pas, à l'égard de la personne détenue mineure, d'interruption de la scolarité ou de la formation »¹⁴¹.

¹⁴⁰ Ibid.

¹⁴¹ Article R57-7-40 du Code de procédure pénale.

Donc, en ce qui concerne cette première mesure disciplinaire, la place de l'enseignement est affirmée pour les détenus mineurs, à *contrario* des détenus majeurs. Cette dissemblance se retrouve également s'agissant des placements en cellule disciplinaire. En effet, comme le prévoit le Code de procédure pénale, les personnes mineures détenues, faisant l'objet d'une telle sanction « continuent de bénéficier de l'accès à l'enseignement ou à la formation »¹⁴². L'aléa tenant aux sanctions disciplinaires n'est donc, en théorie, pas un frein à la continuité de l'enseignement. L'accès à l'éducation est garanti au même titre que l'accès au soin. C'est montrer l'importance de ce droit pour les mineurs, notamment en EPM.

Toutefois dans les textes, il est question d'une obligation scolaire et de formation pour les mineurs, ce qui pourrait expliquer ces garanties, et par conséquent ce pourquoi un traitement semblable n'est pas prévu pour les détenus majeurs. Les adultes bénéficient d'un droit à l'éducation et la formation, et non d'une obligation, ce pourquoi certains auteurs parlent à juste titre de « privilège ». Bruno Milly est de ceux-là, il écrit « l'accès à l'enseignement est moins perçu comme un droit, qui serait inaliénable, que comme un privilège devant être réservé aux détenus les plus coopératifs »¹⁴³. Au vu de cette différence de traitement, il semblerait que les dispositions privilégiées tenant au régime des mineurs, soient prises en considération du caractère obligatoire de l'instruction ; plus qu'en raison des effets positifs d'une scolarité régulière et assidue. En effet si l'enseignement était reconnu pour ses bienfaits, plus que son régime obligatoire, aucune sanction ne pourrait suspendre l'accès aux classe y compris pour les adultes. Or les adultes n'étant pas soumis au régime de l'obligation scolaire, les sanctions disciplinaires peuvent suspendre ces activités.

Bien que le régime des sanctions disciplinaires garantisse une stabilité théorique à l'enseignement en lui accordant une place essentielle, en pratique rien n'est si sûr. En effet les mineurs ne sont pas privés de leur scolarité, ils peuvent se rendre en classe pour suivre le programme d'enseignement prévu, et donc sortir de leur placement en cellule disciplinaire. Toutefois, la sanction place certains détenus dans une attitude d'opposition et de désobéissance. De ce fait, ils sont plus susceptibles d'avoir recours au « refus », pour protester ou bien tout simplement

¹⁴² Article R57-7-45 du Code de procédure pénale.

¹⁴³ Bruno Milly, « La prison, école de quoi ? Un regard sociologique », *Pouvoirs* 2010/4 (n° 135), p. 144.

car ils ne sont pas émotionnellement disponible à travailler. Les enseignants doivent composer en considération de tous ces aléas de la vie carcérale, par conséquent l'enseignement ne peut être ordinaire.

CONCLUSION :

Les six établissements pénitentiaires pour mineurs, ont été créés afin de satisfaire aux recommandations du Conseil de l'Europe visant à faire respecter une stricte séparation entre les adultes et les mineurs. Ces créations devaient se solder, à terme, par la fermeture des quartiers mineurs. Or au 1^{er} avril 2019, sur les 834 mineurs détenus, seulement 288 mineurs sont en EPM. La part des autres détenus mineurs est donc répartie au sein des quartiers mineurs. Du point de vue de la structure d'accueil, la prise en compte de la spécificité des mineurs doit encore évoluer.

L'enseignement en milieu pénitentiaire résulte, d'un partenariat théoriquement équilibré. D'une part, l'Administration pénitentiaire est chargée de l'exécution des décisions pénales, d'assurer la sécurité publique, et de favoriser la réinsertion sociale. D'autre part, l'Éducation nationale est chargée d'assurer l'égal accès de tous à l'enseignement, à l'éducation, et aux savoirs. En EPM, ce partenariat a été renforcé par un troisième acteur ; la Protection Judiciaire de la Jeunesse est chargée de l'éducation, de la réinsertion et de la protection des mineurs dans le cadre pénal. Il semblerait que la place de l'école au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs soit acquise. L'Éducation nationale bénéficie d'une certaine autonomie, semblable à celle de l'Administration pénitentiaire, ce dont ne bénéficie pas la PJJ. En EPM, le maître mot est « l'éducation » ; tous les acteurs concourent à cet objectif, facteur de réinsertion sociale post-incarcération. Les mineurs incarcérés, à l'inverse des majeurs, sont soumis à l'obligation scolaire ou de formation. L'enseignement représente la part la plus importante de l'emploi du temps, ce qui n'est pas le cas pour les adultes pour qui l'accès à l'enseignement est plus un privilège qu'un droit.

À la question « l'enseignement en EPM, peut-il et doit-il être un enseignement ordinaire ? », il convient d'apporter une réponse nuancée.

Sur certains points l'enseignement ne peut être ordinaire. Tout d'abord les élèves ne sont pas ceux des classes ordinaires. La majorité des élèves sont des garçons, âgés de 13 à 18 ans, (en réalité il s'agit plus de mineurs âgés de 15 à 18 ans). La plupart sont condamnés pour actes délictuels ou criminels et sont en situation de décrochage scolaire. Le premier objectif est de leur redonner confiance en l'école afin de pouvoir transmettre effectivement. L'enseignement doit être adapté aux

élèves sur plusieurs points : effectif de classe réduit afin de favoriser l'individualisation de l'enseignement, groupes de besoins constitués en fonction du niveau des élèves, pédagogie différenciée afin de mobiliser la motivation nécessaire au raccrochage scolaire. De plus, ces élèves peuvent parfois être enclin à la violence, qu'elle soit verbale ou physique. Les enseignants ne sont pas épargnés et peuvent en être la cible, bien que cela ne se produise pas souvent. Ensuite, concernant l'environnement dans lequel l'enseignement est dispensé, il s'agit d'un environnement fermé, carcéral, bien qu'aménagé aux mineurs. Certains aspects du milieu ordinaire ne peuvent être appliqués de façon analogue à l'univers carcéral. L'exemple parfait du manque d'adaptation encore existant demeure celui des grandes vacances scolaires. Les enseignants bénéficient de deux mois de vacances en période d'été, ce qui signifie qu'aucun enseignement n'est assuré sur cette période, que ce soit en milieu ordinaire ou en milieu fermé. Toutefois, si un mineur est incarcéré sur cette période, il ne bénéficiera d'aucun enseignement, ce qui est contraire à l'objectif poursuivi des EPM, notamment lorsque l'on considère la courte durée des séjours en prison. Le service public de l'enseignement est interrompu, et cette situation ne peut perdurer. Un système de rotation des vacances des enseignants semble être une piste envisageable afin qu'il y ait une continuité de l'enseignement en EPM. De plus, outre la nécessaire adaptation du calendrier scolaire, les enseignants doivent s'adapter aux contraintes de l'univers carcéral. La logique sécuritaire semble être une priorité, les règles pénitentiaires, et la mécanique judiciaire prévalent. Les enseignants doivent aussi s'adapter à cela, tant dans leur pédagogie que dans leur comportement avec les élèves. Il est nécessaire de faire preuve de compréhension afin de maintenir un lien de confiance, favorable à l'apprentissage.

En revanche sur d'autres points l'enseignement en EPM doit emprunter au milieu ordinaire. Les mineurs incarcérés ne sont pas écartés de l'obligation scolaire imposée jusqu'à l'âge de 16 ans. Les mineurs âgés de 16 à 18 ans, quant à eux, sont obligés de suivre des activités à caractère éducatif. Les contenus de l'enseignement sont empruntés au milieu ordinaire. Cette application trouve sa légitimité en ce que la peine de privation de liberté n'est que transitoire. Les mineurs détenus redeviendront bientôt des élèves du milieu ordinaire (pour la plupart). La similitude des contenus répond à une nécessaire continuité de l'enseignement. De plus, les certifications, examens, et diplômes passés, doivent aussi être semblables

à ceux du milieu ordinaire. En effet, toujours dans le but de réinsertion, les élèves sortant d'EPM doivent pouvoir se réinsérer dans la vie socio-professionnelle avec un bagage scolaire reconnu par la société. De ce point de vue, l'exigence doit être identique, il en va de la qualité de la réinsertion. Toutefois, l'obtention de ces diplômes n'étant pas accessible pour tous les mineurs détenus, il serait bon de voir naître des certifications passerelles. Ces dernières créeraient une motivation à l'obtention d'un certain niveau de qualification, à condition qu'il ait une valeur reconnue par la société. Il est important pour ces mineurs incarcérés d'être conscient de ne pas fournir des efforts sans but, mais bel et bien avec un intérêt, celui d'un nouveau départ.

BIBLIOGRAPHIE

❖ Thèses et mémoires :

BLANC J-M, « Enseigner en prison : d'un exercice exigeant à une authentique gageure », Université Lumière Lyon 2, 21 Janvier 2005, 239p.

FEBRER Michel, « Enseigner en prison : entre contraintes, incertitudes et expertises », Université Victor Segalen Bordeaux 2, 10 décembre 2009, 478p.

RENAUDEAU Kathleen, « La prise en charge des mineurs », ENAP, Mai 2013, 51p.

TOUREL Louise, « L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants », Université de Pau et des Pays de L'Adour, 2018, 88p.

❖ Articles :

BAILLEAU Francis et al., « Comme un poisson dans l'eau ». L'Éducation nationale au sein des Établissements pénitentiaires pour mineurs, *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation* 2012/3 (N° 59), p. 85-96.

CHANTRAINE Gilles, SALLÉE Nicolas, « Progrès pénitentiaire, régression éducative ? Les EPM », *Les Cahiers Dynamiques*, 2011/3 (n° 52), p. 28-34.

FAYOL-NOIRETERRE Jean- Marie, « Le mineur devant le juge des enfants : être jugé le rend-il responsable de ses actes ? », *Enfances & Psy* 2013/4 (N° 61), p. 78-86.

GALIBERT Frédéric, « L'illettrisme à l'établissement pénitentiaire pour mineurs. Petit abécédaire des pratiques pédagogiques et enjeux éducatifs », *Empan* 2011/1 (n° 81), p. 72-80.

HUYETTE Michel, « Le régime de détention des mineurs », *Journal du droit des jeunes*, 2013/9 (N° 329), p. 11-12.

MILLY Bruno, « La prison, école de quoi ? Un regard sociologique », Pouvoirs 2010/4 (n° 135), p. 135-147.

MILLY Bruno, « L'enseignement en prison : du poids des contraintes pénitentiaires à l'éclatement des logiques professionnelles », Déviance et Société 2004/1 (Vol. 28), p. 57-79.

PONT Pierre, « Un intervenant associatif en Établissement pénitentiaire pour mineurs », Empan, 2010/1 (n° 77), p. 138-143.

SALANE Fanny, « Les études en prison : les paradoxes de l'institution carcérale », Connexions 2013/1 (n° 99), p. 45-58.

SULTAN Catherine, « Réaffirmer une justice des mineurs spécialisée », Les Cahiers Dynamiques, 2015/2 (N° 64), p. 13-16.

TURKIELTAUB Sandrine, « La violence dans les Établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) : l'échec de l'éducatif en prison ? », Journal du droit des jeunes 2011/6 (N° 306), p. 50-59.

YVOREL Élise, « A la marge des prisons pour mineurs : les prisons-écoles, des structures carcérales à vocation éducative et professionnalisant », Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière » [En ligne], Numéro 7 | 2005, mis en ligne le 06 juin 2007

« Dans les lieux de restriction ou de privation de liberté. L'action d'éducation », Les Cahiers Dynamiques, 2011/3 (n° 52), p. 19-27.

❖ Articles de presse :

ROYER Monique, « Liberté pédagogique en milieu carcéral, un paradoxe ? », Café pédagogique, 2 mars 2011.

« Prison pour mineurs : Entre scolarisation et enfermement », France Soir, 2 mars 2011.

Communiqué de presse commun du SNPES-PJJ/FSU, du Syndicat de la magistrature, du Syndicat des avocats de France, de l'Observatoire international des prisons, de la Ligue des droits de l'homme et de Défense des enfants international, « Enfermement des mineur.e.s, justice des enfants et des adolescent.e.s : un enjeu majeur », Paris, le 2 février 2018.

Communiqué de presse commun du SNPES-PJJ/FSU, du Syndicat de la magistrature, du Syndicat des avocats de France, de l'Observatoire international des prisons, de la Ligue des droits de l'homme et de Défense des enfants international, « Des prisons pour mineur.e.s saturées ! », Paris, le 22 juin 2017.

❖ Rapports :

F. BAILLEAU, N. GOURMELON, P. MILBURN, « Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles. Une comparaison entre Établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM), Quartiers Mineurs (QM), et Centres Éducatifs Fermés (CEF) », Guyancourt, CESDIP, Collection « Études et Données pénales », 2012.

Rapport d'évaluation conjoint ISP et ISPJJ, relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, Ministère de la Justice, 2010.

Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, par Mme Catherine TROENDLÉ (Présidente) et M. Michel AMIEL (Rapporteur), session extraordinaire n°726, enregistré à la Présidence du Sénat le 25 septembre 2018.

Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire, année 2015-2016, Direction de l'administration pénitentiaire, pôle enseignement (sdmi2), janvier 2017.

« Justice, délinquance des enfants et des adolescents » – Actes de la journée du 2 février 2015, Documentation française.

Colloque sur l'enseignement en milieu pénitentiaire, Table ronde 6 « Organiser l'enseignement pour les mineurs », animé par Pierre Giraud, Directeur de l'Unité pédagogique régionale de Marseille, 3 et 4 décembre 2001.

CHANTRAINE Gilles. « Trajectoires d'enfermement : Récits de vie au quartier mineur ». CESDIP, 322p, 2008, Collection "Études et Données Pénales".

« Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention », Collection Travaux et Documents (n°82), 2012

Contrôleur Général des Lieux de Privation de Libertés (CGLPL), Rapport annuel d'activité 2012, Dossier de presse.

❖ Textes officiels :

Accord-cadre entre le Ministère de l'Éducation nationale et le Ministère de la Justice et des Libertés, publié au Bulletin officiel n°1 du 6 janvier 2011, accord cadre du 13-10-2010, NOR : MENE1001062X.

Circulaire d'orientation « Enseignement en milieu pénitentiaire », n° 2011-239 du 8-12-2011, NOR : MENE1135249C.

Circulaire relative au régime de détention des mineurs, 24 mai 2013, NOR : JUSK1340024C.

Circulaire conjointe relative au partenariat entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère de la Justice, n°2015-121 du 3-7-2015, NOR : MENE1517335C.

Circulaire relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei), n° 2017-026 du 14-2-2017, NOR : MENE1704263C.

Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation

professionnelle spécialisée, publié au JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 7, NOR: MENE1704063D.

Décret n° 2015-1086 du 28 août 2015 modifiant le décret n° 71-685 du 18 août 1971 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires et instituant une indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire, publié au JORF n°0200 du 30 août 2015 texte n° 8, NOR: MENH1513939D.

Note DAP-DPJJ du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre (MBO) appliquées aux personnes détenues mineures, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Justice et des Libertés.

Note de service « Organisation du service de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires pour mineurs », n°2007-054 DU 5-3-2007, NOR : MENE0700419N.

Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), publié au JORF n°0037 du 12 février 2017 texte n° 8, NOR: MENE1704065A.

❖ Témoignages/interview :

BOUDJELAL Fériel, entretien avec Benoit Attard, professeur à la maison d'arrêt de Villepinte, « Prof en prison, j'ai le sentiment d'être un maillon nécessaire à notre système éducatif », Emag de l'éducation VousNousIls, 13 juillet 2016.

CREUSOT G., « Témoignage dans le milieu carcéral », Académie de Paris, Octobre 2014.

En ligne : https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p2_999394/temoignage-dans-le-milieu-carceral, consulté le 16 mars 2018.